

EHESP

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Promotion : **2007 - 2008**

Date du Jury : **septembre 2008**

**Politique de la D.D.A.S.S. du Doubs
face aux questions posées par
les eaux à usages alimentaires
ou sanitaires, ne provenant pas
de l'adduction publique**

Magali FARGEON

Remerciements

Je tiens à remercier tout d'abord mon maître de stage, Catherine ROUSSEL, Ingénieur du Génie Sanitaire responsable du service Santé Environnement de la DDASS du Doubs, pour le thème d'étude proposé, l'appui technique, l'encadrement clair, la disponibilité et le soutien permanent qu'elle m'a offert.

Mes remerciements à Eric MINET, Technicien Sanitaire responsable des dossiers d'urbanisme, pour sa participation au projet tout au long du stage et son implication dans la gestion des nouvelles procédures mises en place, dont il va devoir assumer la charge.

Je remercie les collègues des DDASS qui nous ont consacré un peu de leur temps, afin de nous aider dans notre démarche de réflexion, et leur souhaite bon courage pour la gestion de cette thématique, au regard des dispositions futures annoncées.

Je remercie également mon référent pédagogique à l'EHESP, Olivier THOMAS, pour ses conseils avisés avant le départ en stage, ainsi que Jean-Pierre GUICHANET pour ses observations utiles sur la conduite de projet.

Merci enfin à tous mes futurs collègues du service Santé Environnement pour leur accueil simple, chaleureux et plein d'humour. J'aurai grand plaisir à les retrouver pour mon installation définitive et leur souhaite, en attendant, une bonne continuation!

Sommaire

Introduction	1
1. Objectif stratégique et Plan d'Action	2
2. Cadre réglementaire	2
2.1 Code de la Santé Publique	3
2.2 Règlement Sanitaire Départemental 25	6
2.3 Autres textes utiles	8
2.4 Synthèse pour la ressource unifamiliale	11
3. Bilan de situation dans le Doubs	12
3.1 Alimentation en eau potable dans le département	12
3.2 Recensement des ressources privées connues	13
3.2.1 Données sous format numérique	13
3.2.2 Données sous format papier	15
3.2.3 Vérification des autorisations existantes	15
3.3 Recherche des ressources privées non connues	16
3.3.1 Courrier aux maires	16
3.3.2 Consultation des services déconcentrés et associations touristiques	17
4. Gestion des ressources privées dans le Doubs	18
4.1 Ressources et usages en fonction des établissements	18
4.2 Pratiques de gestion actuelles	18
4.2.1 La DDASS du Doubs	18
4.2.2 Les départements de montagne	19
4.3 Synthèse de la littérature sur les eaux pluviales	20
4.3.1 Dispositions réglementaires applicables	20
4.3.2 Qualité des eaux de pluie	20
4.3.3 Risques sanitaires	22
4.4 Nouvelle politique interne de gestion.....	22
4.4.1 Cahier Procédures	23
4.4.2 Information des déclarants et mises en conformité	24
Conclusion	25
Bibliographie	27
Liste des Annexes	I

Liste des sigles utilisés

AEP	Alimentation en Eau Potable
CC	Carte Communale
CSHPF	Conseil Supérieur d'Hygiène Publique Français
CSP	Code de la Santé Publique
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DDSV	Direction Départementale des Services Vétérinaires
DGS	Direction Générale de la Santé
DRCCRF	Direction Régionale Consommation, Concurrence, Répression des Fraudes
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ERP	Etablissement Recevant du Public
MARIA	Maison Automatisée pour des Recherches Innovantes sur l'Air
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SISE-Eaux	Système Informatisé Santé Environnement - Eaux d'alimentation
UGE	Unité de Gestion de l'Eau

Introduction

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation" nous dit le tout premier article du chapitre Eaux Potables, dans le Code de la Santé Publique (Dispositions législatives, article L1321-1).

Toutefois, si la réglementation est relativement complète concernant l'alimentation en eau potable des collectivités ou des entreprises agro-alimentaires par un captage public, des incertitudes subsistent quant à la gestion des ressources privées, en particulier dans l'interprétation de l'usage "unifamilial".

Dans le département du Doubs, comme dans les départements ruraux ou de montagne, se trouve parfois un habitat très dispersé, de type hameaux, auberges d'altitude, gîtes ou fermes... sans raccordement possible à un réseau public, et avec peu de ressources disponibles dans le contexte géologique karstique spécifique de la région.

De nombreuses installations "de fortune" perdurent depuis des décennies, tandis que fleurissent, par ailleurs, des projets expérimentaux de collecte et réutilisation des eaux pluviales, y compris à usage alimentaire dans certains cas.

Unique possibilité pour une installation existante, ou préoccupations économiques ou "écologique" en vogue depuis une dizaine d'années, dans le recours à des ressources privées ou expérimentales, la sécurité sanitaire du consommateur n'est globalement pas maîtrisée à l'heure actuelle.

Le projet présenté dans ce mémoire avait pour objectif d'élaborer la politique de la DDASS du Doubs concernant les usages domestiques des ressources en eau privées. Il s'est articulé autour de deux grands axes : dresser un bilan de la situation existante dans le département, et établir une procédure de gestion des dossiers. La déclinaison des différentes étapes sera présentée tout au long de ce rapport.



1. Objectif stratégique et Plan d'Action

Afin d'éviter des erreurs d'interprétation, deux définitions ont été posées en début d'étude:

- ❖ Les usages domestiques regroupent à la fois les usages alimentaires (boisson, préparation ou cuisson des aliments, lavage de la vaisselle...) et les usages sanitaires (douche, WC, lavage du linge, brossage des dents, entretien intérieur de la maison...).
- ❖ Les ressources en eaux privées concernent les sources, puits, forages, camions-citernes et installations de collecte des eaux pluviales de toitures.

Par ailleurs, devant la diversité des situations et la complexité d'une réglementation encore en gestation, il a été choisi de construire ce travail sur le modèle de la conduite de projet, afin d'y apporter un peu de structuration.

Ainsi, l'objectif stratégique du projet a été précisé comme suit : *"élaborer la politique de la DDASS du Doubs concernant les usages alimentaires et sanitaires d'eaux ne provenant pas de l'adduction publique, pour gérer au mieux les situations existantes et traiter les nouvelles demandes"*.

Deux objectifs opérationnels ont été nécessaires :

- dresser le bilan des réseaux privés existant dans le Doubs, de type : captage unifamilial, distribution collective privée, entreprise agro-alimentaire...
- établir une procédure de gestion selon les usages et les types d'établissements desservis.

Pour chacun de ces objectifs ont été déclinées plusieurs actions prioritaires, correspondant aux tâches concrètes à accomplir pour le bon avancement du projet.

Le tableau récapitulatif du Plan d'Action est placé en *Annexe 1*.



2. Cadre réglementaire

La réglementation en matière d'eau de consommation humaine se retrouve en priorité dans le Code de la Santé Publique, depuis la transcription du Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001. Toutefois, le CSP renvoie à de nombreux textes d'application, décrets en Conseil d'Etat ou arrêtés interministériels, ainsi qu'à divers articles d'autres Codes, notamment celui de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Collectivités Territoriales ou encore de la Construction et de l'Habitation. Les renvois sont souvent multiples et en cascade, rendant parfois l'interprétation difficile.

Une première réflexion venait d'être récemment engagée par un groupe de travail régional constitué d'agents de la DRASS Franche-Comté et des 4 DDASS de la Région (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort), concernant les ressources privées et l'émergence des projets de collecte et d'utilisation des eaux de pluie. Toutefois, afin de respecter une cohérence au niveau national, 32 DDASS ont également été consultées, à trois reprises, au cours de l'étude. Seuls les départements de montagne ont été ciblés, car potentiellement dans un contexte similaire au Doubs, en matière d'habitat diffus et de petites ressources dispersées.

Il en est ressorti une disparité des interprétations et pratiques conséquentes, nous obligeant alors à décider de notre propre positionnement. Les questions posées aux départements, ainsi qu'un tableau récapitulatif de la position régionale et des réponses obtenues, sont placés en *Annexe 2*. Les articles réglementaires du CPS et du RSD intéressant notre étude sont reproduits en *Annexe 3*, et analysés dans les paragraphes suivants, au regard des réponses des autres DDASS et de notre interprétation.

2.1 Code de la Santé Publique

☞ Les premiers articles de la partie Législative s'attachent essentiellement à la protection des captages publics d'alimentation en eau potable, et notamment à la procédure d'autorisation par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (articles **L.1321-2** et **L.1321-3**). L'utilité publique n'est pas reconnue dans le cadre d'une ressource privée, même lorsqu'elle alimente du public, et ne peut donc être évoquée dans le cadre des ressources concernées par notre étude.

☞ L'article **L.1321-4** définit les obligations de la personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public.

C'est également cet article qui dispense de contrôle sanitaire "les eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si ces eaux sont fournies dans le cadre d'une **activité commerciale** ou **publique**." Ce seuil exonère donc les familles et les petites activités. Toutefois, les notions "d'activité commerciale ou publique" permettent d'intégrer dans le contrôle sanitaire les petits hébergements touristiques, les restaurations collectives et les entreprises alimentaires.

Une des difficultés de l'étude a été de se positionner sur l'aspect location d'une maison individuelle. En effet, la relation financière unissant le locataire à son propriétaire semble relever uniquement du droit privé, comme nous le verrons par la suite.

☞ L'analyse de l'article **L.1321-7** a suscité réflexion et controverses. En effet, il précise les situations soumises à autorisation ou à simple déclaration, mais sème le doute quant aux ressources unifamiliales.

Article L. 1321-7 du CSP

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

1° La production ;

2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;

3° Le conditionnement.

II. - Sont soumises à **déclaration** auprès de l'autorité administrative compétente :

1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;

2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;

3° L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Les "installations de production" sont définies par l'article **R.1321-43** comme "regroupant notamment les captages et les installations de traitement d'eau". Par conséquent, une interprétation stricte du texte ci-dessus conduirait à penser que tout captage d'eau potable serait soumis à autorisation, et que seule la distribution à l'usage d'une famille serait soumise à simple déclaration. Cette traduction impliquerait d'engager, pour chaque ressource, une procédure lourde et coûteuse d'autorisation préfectorale, et des moyens humains inenvisageables dans le contexte administratif actuel. En outre, parmi les DDASS ayant répondu à notre sollicitation, la majorité considère que le Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 a été mal retranscrit dans le CSP, et qu'il convient de poursuivre la simple déclaration des ressources unifamiliales, sauf positionnement contraire explicite de la DGS.

Toutefois, une division s'observe entre les différentes DDASS, lorsqu'il s'agit de définir la notion « d'unifamilial ». Certaines traduisent par « une seule famille, même en location », d'autres soumettent le captage privé à autorisation dès lors que le logement est mis en location, à l'année ou saisonnière, ou même lorsque le propriétaire occupant propose un hébergement touristique connexe.

☞ Les articles **R.1321-1** à **R.1321-5** définissent "les limites et références de qualité des eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source". Il semble que la notion de "réseau de distribution" fasse référence à la distribution collective publique, et donc que ces articles ne s'appliquent pas aux ressources privées. Cependant, les arrêtés fixant les limites et références de qualité

des eaux et les modalités du contrôle sanitaire, demeurent nos textes de base en matière d'autorisation des ressources privées collectives, ou de conseils sanitaires.

☞ Les articles **R.1321-6** à **R.1321-12** précisent le contenu du dossier de demande d'autorisation et le déroulement de la procédure. A souligner que les ressources collectives privées ne pouvant bénéficier d'une DUP ouvrant droit à expropriation, leur dossier est exempté d'enquête publique. C'est la seule différence notable avec la procédure d'autorisation des ressources collectives publiques.

☞ Les articles **R.1321-15** à **R.1321-23** définissent le contenu du contrôle sanitaire et son mode d'application, approprié uniquement pour les UGE collectives privées, puisque nous avons vu précédemment que les ressources unifamiliales en étaient exemptées.

☞ Les articles **R.1321-25** à **R.1321-36** détaillent les responsabilités du distributeur d'eau potable et les modalités de dérogation en cas de dépassement des limites de qualité. Ces textes s'appliquent a priori uniquement aux responsables des UGE collectives privées, mais certaines DDASS considèrent aussi un propriétaire offrant un logement à la location comme "la personne responsable de la distribution", ce qui revient à appliquer un mode de gestion très lourd, comme souligné précédemment. Il est possible de supposer que ces départements ne sont peut-être concernés que par un petit nombre de cas. En effet, les DDASS ayant choisi de soumettre à simple déclaration tout logement abritant une famille, propriétaire occupant ou locataire, nous ont signalé un volume dépassant la centaine de dossiers.

☞ Concernant les règles de construction et d'entretien des installations de production et de distribution d'eau potable, l'article **R.1321-43** en définit le champ d'application.

Article R. 1321-43

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux installations, publiques ou privées, qui servent à la production, à la distribution et au conditionnement des eaux destinées à la consommation humaine. Outre les installations de production, qui regroupent notamment les captages et les installations de traitement d'eau, les installations comprennent :

1° Les réseaux publics de distribution qui incluent les branchements publics reliant le réseau public au réseau intérieur de distribution ;

2° Les installations non raccordées aux réseaux publics de distribution et autorisées conformément aux articles R. 1321-7 à R. 1321-9 ;

3° Le réseau intérieur de distribution équipant les immeubles desservis par les réseaux ou installations mentionnés aux 1° et 2° qui comprend :

- l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, c'est-à-dire les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le réseau public de distribution, qu'elle fournisse ou non de l'eau au public ;
- les autres réseaux de canalisations, réservoirs et équipements raccordés de manière permanente ou temporaire.

Une lecture attentive de l'article nous montre que les réseaux intérieurs des habitations individuelles alimentées par une ressource privée ne sont pas concernés par les dispositions de cette section réglementaire, incluant les articles **R.1321-44** à **R.1321-61**.

Enfin, les dispositions pénales et administratives, qui ne semblent applicables qu'aux gestionnaires de distributions collectives, sont définies dans les articles **L.1324-1 A et L.1324-1 B** (sanctions administratives), **L.1324-1 à L.1324-5** (sanctions pénales) et **R.1324-1 à R.1324-6**.



2.2 Règlement Sanitaire Départemental 25

Le RSD du Doubs, sensiblement identique au RSD type, présente l'avantage d'être clair et précis en matière d'eau de consommation humaine, et ne distingue pas les ressources publiques des ressources privées (**article 1^{er}**). Cependant, ce document étant voué à disparaître, il peut sembler difficile d'en appliquer des dispositions plus sévères que les Codes en vigueur. Il sert toutefois de référence pour certaines DDASS, et peut tout au moins fournir des pistes de réflexion ou des éléments de conseils sanitaires, en particulier dans son Titre 1 : « Eaux destinées à la consommation humaine » :

☐ **L'article 2** stipule que seules les eaux du réseau public peuvent être considérées comme potables. Plusieurs articles précisent plus loin les conditions d'usage pour la consommation humaine des autres types d'alimentation.

☐ **Les articles 3 à 8** précisent les matériaux autorisés et les conditions de mise en œuvre et d'entretien, en particulier pour les ouvrages de stockage, et **l'article 6** interdit explicitement toute interconnexion dans un double réseau.

☐ **Les articles 9 à 13** traitent des « ouvrages publics ou particuliers » et soumettent à autorisation plusieurs installations et usages, sans préciser l'autorité compétente en la matière, et dépassant les dispositions prévues par le CSP. En effet, la tendance réglementaire actuelle est à la déclaration simple auprès du maire de la commune concernée.

Article 10 - Les puits (extrait)

~~Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire. (Abrogé et remplacé par l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.)~~

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est **autorisé**, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

Article 12 - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie ou de captage des sources.

L'utilisation, en vue de l'alimentation humaine en eau potable, de citernes destinées à recueillir l'eau de pluie ou de captage de sources ne peut être **autorisée qu'à titre exceptionnel**. (...)

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. (...) L'eau des citernes doit être, a priori, considérée comme **suspecte**. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie. A cet effet, des contrôles de potabilité périodiques et au moins trimestriels devront être effectués, à la charge de l'utilisateur, par un laboratoire agréé. Un dispositif de traitement de l'eau sera mis en place dans le cas où le captage d'une source est envisagé ou lorsque les analyses révèlent une eau de potabilité douteuse.

☐ **Les articles 14 à 20** s'attachent plus particulièrement aux ouvrages et réseaux particuliers de distribution des immeubles et des lieux publics, et à la qualité des eaux qui y sont distribuées. Le RSD a été rédigé sous cette forme dans les années 70's, pour favoriser le raccordement au réseau public, lorsque celui-ci était techniquement réalisable, afin d'assurer à tous une alimentation en eau potable de qualité.

Article 14 - Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Article 15 - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

- pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires
- pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage
- d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque, pour un **motif dont la gravité est reconnue par le Préfet**, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes **ne peut être** celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent **s'assurer que cette eau est potable**.

☐ Un autre Titre peut s'avérer utile dans le RSD, le Titre 2 : « Locaux d'habitation et assimilés ». **L'article 40** précise, dans ses règles générales d'habitabilité, que "tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnus potables". La difficulté réside dans la définition de la façon dont cette eau sera « reconnue » potable, et par quelle institution.

☐ **L'article 45** souligne une subtilité intéressante, concernant les lavabos installés à l'intérieur d'un cabinet d'aisances, pour lesquels "l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter des signes distinctifs".

☐ Dans son Chapitre IV « Logements garnis, Hôtels et Locaux affectés à l'hébergement collectif », applicable aux ERP, **l'article 57.2** stipule que "tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable".

☐ Par ailleurs, l'**article 58** précise les dispositions spécifiques applicables aux locaux anciens, utiles pour les dossiers portant sur des bâtiments existants : "l'exploitation des locaux (...) pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que (...) les conditions d'alimentation en eau potable (...) soient satisfaisantes."

☐ Concernant l'activité des entreprises agroalimentaires, un aparté peut être fait sur le cas des cressonnières que mentionne précisément le RSD dans son **article 143**.

Article 143 - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées
143.1. Conditions de salubrité (extrait)
2° (...) les eaux utilisées ne doivent pas contenir, d'une part, plus de 20 streptocoques fécaux et plus de 50 coliformes fécaux pour 100 ml d'eau prélevée et, d'autre part, de substances toxiques ou d'éléments organiques révélateurs d'une contamination. Le cresson cultivé doit être lavé avec l'eau alimentant les cultures ou avec une eau satisfaisant aux normes de potabilité prévues par la réglementation en vigueur.

☐ Enfin, le Titre VIII « Hygiène en milieu rural » rappelle les distances minimales à respecter pour l'installation de diverses activités polluantes, vis-à-vis de tous types de ressources en eau pouvant servir à l'alimentation humaine (**articles 156** - Mares et Abreuvoirs, **158** - Fumiers et **160-1,2,5** - Porcheries).



2.3 Autres textes utiles

Parmi les nombreux textes existants, certains Codes peuvent apporter une aide précieuse dans l'interprétation ou l'application du CSP, comme le montrent ces extraits d'articles :

Code de l'Urbanisme

Article L111-1-2 (lutte contre le mitage urbain)

En l'absence de PLU ou de CC, seuls sont autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : les travaux sur existant, l'équipement collectif, les aires gens du voyage, l'exploitation agricole, la mise en valeur des ressources naturelles, les opérations d'intérêt national, les bâtiments incompatibles avec le voisinage, les bâtiments évitant la diminution de la population communale.

Article R111-2 (refus de permis ou prescriptions spéciales)

Le PC peut être refusé ou accordé avec des prescriptions spéciales, si la situation, les dimensions, l'implantation ou les caractéristiques des constructions sont dangereuses pour la salubrité ou la sécurité publique (Jurisprudence 37 : l'autorité compétente a un pouvoir discrétionnaire sur les prescriptions, exemple : "l'obligation de prévoir une alimentation en eau potable assurée dans conditions de desserte suffisante").

Article R431-9 (demande de permis)

Le plan de masse (...) indique également les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111-6-1 (division d'immeuble)

Sont interdites : - toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation (...) qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable.

Article L135-1 (compteurs d'eau en immeuble neuf)

Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

Article L641-10 (travaux indispensables)

Le prestataire et le propriétaire des locaux réquisitionnés ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Article R*111-3

Tout logement doit : a) Etre pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable ;

Annexe V à l'article R353-165-2 (charges récupérables, redevance d'assainissement)

Liste des charges récupérables : dépenses relatives à l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés, à l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris à la station d'épuration, à l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs.

Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique.

**Code Général des Collectivités Territoriales****Article L2224-9 (déclaration au maire)**

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article R2224-19-4 (redevance assainissement)

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. (...) la redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage, (...) soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (surface de l'habitation et du terrain, nombre d'habitants, durée du séjour).

**Code de l'Environnement****Article R214-5 (définition des usages domestiques)**

Constituent un usage domestique de l'eau (...) les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an (...) ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.

**Code Minier****Article 131 (forage de plus de 10 m)**

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.



D'autres réglementations peuvent également s'avérer utiles à notre démarche de définition d'une politique de gestion des ressources privées dans le Doubs, notamment décrets et arrêtés ci-après.



Décret 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable.

A noter que ce décret d'application du CSP, paru le 04 juillet 2008, ne concerne pas les eaux pluviales.

☞ **Décret 2006-881 du 17 juillet 2006** modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) et le décret 94-354 du 29 avril 1994 (zones de répartition des eaux).

☞ **Décret 2006-880 du 17 juillet 2006** relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

☞ **Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002** relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Article 3

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;



☞ **Projet d'arrêté** relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Ce projet d'arrêté du Ministère de l'Ecologie autorisant l'utilisation d'eau non potable à l'intérieur des bâtiments, en double réseau, suscite polémique et inquiétudes au sein des services des DDASS. Sa dernière version (**juin 2008**, proposée à la signature des ministres) est placée en *Annexe 4*.

☞ **Arrêté du 20 juin 2007** relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

☞ **Arrêté du 4 mai 2007** pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code (concernant la récupération d'eau de pluie).

☞ **Arrêté du 11 janvier 2007** relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

☞ **Arrêté du 11 janvier 2007** relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

☞ **Arrêté du 11 janvier 2007** relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

☞ **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

☞ **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié

☞ **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.



2.4 Synthèse pour la ressource unifamiliale

Les captages privés à « usage unifamilial » bénéficient en définitive d'un statut très particulier, et il est parfois nécessaire de recourir à des réglementations hors du champ direct de la Santé Publique, ou à des Guides techniques à usage des inspections administratives, réalisés par les services eux-mêmes.

Un tableau comparatif a été esquissé, afin d'aider les agents de la DDASS dans leur instruction de ce type de dossier (*Annexe 5*).



3. Bilan de situation dans le Doubs

Les obligations réglementaires de déclaration ou de demande d'autorisation d'une ressource privée d'eau destinée à la consommation humaine, dégagées dans le ce chapitre, ont permis de recenser un certain nombre d'installations ou d'activités dans le département, afin de dresser un bilan de l'existant connu.

Ce bilan est exposé dans le chapitre suivant, après une rapide présentation de l'alimentation en eau potable dans le Doubs.

3.1 Alimentation en eau potable dans le département

Au 15 octobre 2007, le département du Doubs comptait 368 captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine :

- 75 % de captages issus d'aquifères karstiques alimentent environ un tiers de la population
- moins de 25 % de captages en nappes alluviales alimentent un autre tiers de la population
- le dernier tiers de la population est alimenté à partir de 7 prises d'eau superficielles, en rivière ou en lac.

Seulement 29 % des captages bénéficient à l'heure actuelle d'un arrêté préfectoral d'autorisation délimitant des périmètres de protection, ce qui correspond toutefois à 86 % de la population alimentée (soit près de 430 000 habitants sur 500 000 au total).

Le département du Doubs est caractérisé par un nombre important d'unités de distribution (326 en 2007). Ces unités correspondent à 203 unités de gestion à compétence production/protection, en majorité des communes indépendantes exploitées en régie, et plus rarement des syndicats qui se sont constitués autour des points de forte production d'eau de bonne qualité (carte des UGE à compétence production/protection en *Annexe 6*). L'abondance de ressources à faible débit, desservant un petit nombre d'usagers, accroît la difficulté d'assurer la sécurité d'une alimentation en eau de bonne qualité. En effet, les petites unités de distribution disposent trop rarement de possibilités d'interconnexion ou de ressources de secours, et leurs capacités d'investissement s'avèrent souvent insuffisantes pour permettre la mise en place des mesures de correction de l'eau et du suivi technique indispensables.

En effet, l'eau captée dans le département répond très rarement aux exigences de qualité pour l'eau distribuée ; un traitement est donc nécessaire avant la mise en distribution. L'eau issue des aquifères profonds, naturellement protégée, ne nécessite généralement qu'un simple traitement de désinfection, pour éviter sa dégradation pendant le transport, et dans quelques cas particuliers, un traitement du fer, du manganèse ou de l'ammonium.

L'eau issue des nappes alluviales est de bonne qualité puisque naturellement filtrée, mais peut être localement affectée par des pollutions essentiellement d'origine agricole. Avec des servitudes adaptées dans les périmètres de protection, un simple traitement de désinfection est aussi habituellement suffisant. Enfin, les eaux karstiques et superficielles sont particulièrement vulnérables, du fait de l'absence de filtration naturelle de l'eau ; lorsque les zones d'alimentation sont importantes (plusieurs km²) les périmètres de protection n'apportent pas de réponse suffisante et une filière complète est souvent nécessaire. Le département du Doubs compte actuellement 270 installations de traitement, essentiellement de simple désinfection, correspondant à la grande majorité des unités de distribution.



3.2 Recensement des ressources privées connues

3.2.1 Données sous format numérique

Le service Santé Environnement de la DDASS du Doubs dispose d'une base de données urbanisme "Urba2004" sous le logiciel Access. Toutes les demandes de Certificat d'Urbanisme ou de Permis de Construire y sont enregistrées, depuis fin 2003.

La base est tenue à jour et renseignée de façon détaillée :

- commune
- agent rédacteur de l'avis DDASS
- n° du dossier
- date d'arrivée dans le service
- date du 1^{er} avis
- date du 2^e avis éventuel
- avis n°1
- avis n°2 éventuel
- nom du pétitionnaire
- adresse
- nature du projet
- commentaire éventuel
- texte de l'avis, partie n°1
- texte de l'avis, partie n°2
- texte de l'avis, partie n°3
- texte de l'avis, partie n°4
- texte de l'avis, partie n°5

En triant les données sur la déclaration d'une alimentation en eau privée possible, l'exploitation des renseignements disponibles a permis de cerner globalement les types de dossiers reçus dans le service et le volume annuel représenté par les demandes d'urbanisme liées à une ressource en eau privée.

A titre de comparaison, le tableau ci-dessous rapporte le nombre de dossiers d'urbanisme en lien avec une ressource privée, au volume annuel de dossiers, depuis 2003.

Année	Dossiers "AEP privée"	Nombre total dossiers	Proportion
2003	27	435	6 %
2004	20	374	5 %
2005	13	184	7 %
2006	30	188	16 %
2007	32	173	18 %
2008 (5 mois)	5	35	14 %

La diminution du nombre de dossiers observée depuis 2005 est vraisemblablement due à une moindre consultation de la DDASS par les services de l'Équipement (réunion de juin 2004 pour accord sur consultations) qui observent, par ailleurs, un ralentissement de l'urbanisation, potentiellement lié à la conjoncture économique. Cette dernière explique peut-être également la montée en charge progressive des projets d'alimentation en eau potable autonomes, du fait des hausses du coût de l'eau potable connus ces dernières années.

Les différents types de dossiers reçus dans le service ont été analysés. Les résultats sont présentés en *Annexe 7*, et résumés dans le tableau ci-dessous :

année	Logement	Etablissement Recevant du Public	Bâtiment d'Activités Artisanales	Loisirs	Bâtiment d'Elevage (RSD)	Installation Classée Agricole	Bâtiment d'Activités industrielles	Installation Classée Industrielle	Non défini	TOTAL
2003	16	5			2	1		1	2	27
2004	12	1	2	2	2			1		20
2005	12	1								13
2006	20	6	1		1			1	1	30
2007	25	2	1		1	2	1			32
2008	3	2								5
TOTAL	88	17	4	2	6	3	1	3	3	127

Les demandes d'urbanisme concernent principalement les logements (69 %), qu'il s'agisse de maisons individuelles, de lotissements ou d'hébergement. Les ERP se placent en 2^e position, loin derrière (13 %).

Une étude des différents types d'avis rendus par la DDASS a également été réalisée, dont voici la synthèse :

année	Favorable sous réserves	Défavorable en l'état	en attente	TOTAL
2003	17	6	4	27
2004	7	10	3	20
2005	9	4		13
2006	20	8	2	30
2007	24	5	3	32
2008	4	1		5
TOTAL	81	34	12	127

Les avis DDASS semblent globalement favorables aux projets (64 %). En outre, en lisant le détail des avis, il apparaît une grande ressemblance entre les réserves émises pour les avis favorables et les renseignements complémentaires demandés dans les cas "défavorables en l'état", c'est-à-dire "défavorables provisoirement". En effet, les motifs de refus sont principalement de type "rappel de la réglementation" et "demande de pièces complémentaires", comme indiqué dans le tableau en *Annexe 8*.

Par ailleurs, il est impossible, considérant le mode de consultation actuel des services de l'État, de connaître les suites données à chaque dossier, en l'absence d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

* Une autre base de données a été interrogée lors de l'étude : SISE-Eaux d'alimentation.

Les items sélectionnés dans la table, concernant le type d'usage sont :

- ALI	Activité Agro Alimentaire	- GLA	Glace Alimentaire
- AUT	Autre	- IRG	Irrigation
- CND	Eau conditionnée	- MED	Médical
- CRE	Cressonnière	- PRV	Privé
- FAM	Usage Unifamilial		

La requête réalisée sur Business Object 5 a retourné 12 établissements enregistrés dans la base SISE-Eaux, dont 3 Fromageries et 9 établissements privés de type campings, fermes, gîtes, restaurants, hameaux... Aucune date d'autorisation n'était saisie. Il était alors indispensable de rassembler également les connaissances du service sous forme de dossiers papiers, et avec l'aide de la mémoire collective.

3.2.2 Données sous format papier

Les dossiers susceptibles de concerner des ressources privées sont rangés dans différentes armoires, réparties en 3 bureaux. Il s'agit principalement des campings, des restaurants, des ateliers de transformation laitière, des adductions collectives privées, ou encore des dossiers d'urbanisme.

L'objectif premier était de vérifier l'enregistrement informatique de tous les dossiers papiers présents, de compléter le cas échéant les bases de données, et surtout de lister les installations et établissements pour lesquels la mise en conformité devrait être rapidement engagée.

3.2.3 Vérification des autorisations existantes

Au total, 20 dossiers en attente sont ressortis des investigations, pour lesquels les suites à donner ont été décidées au cas par cas (*Annexe 9*), selon la nouvelle politique de gestion décidée par le service, laquelle sera exposée plus loin dans le mémoire.

Une synthèse des affaires en attente est présentée dans le tableau ci-dessous :

Dossiers	Ressources	Antériorité	Suites
1 installation classée agricole 7 gîtes touristiques 2 habitations 2 auberges 4 restaurants d'altitude 1 camping 1 centre de vacances 1 accueil de personnes dépendantes 1 cantine de salariés	4 puits 3 forages 7 sources 9 collectes pluviales	1998 à 2008	1 classement 5 vérifications auprès du maire 12 procédures d'autorisation 7 procédures de déclaration 2 visites 1 récupération possible du réseau par la collectivité

L'émergence de 4 dossiers concernant des restaurants d'altitudes alimentés uniquement par l'eau de pluie, très anciens mais non connus du service, a souligné l'intérêt d'une campagne de recherche des installations alimentées par des ressources privées, et la mise en place rapide d'une politique de gestion des cas nouveaux ou existants.



3.3 Recherche des ressources privées non connues

3.3.1 Courrier aux maires

Le Maire, ses adjoints et les agents techniques municipaux possèdent souvent la meilleure connaissance des équipements communaux, et peuvent également identifier des alimentations par ressource privée, ou des doubles réseaux, illicites mais en fonctionnement.

En outre, le Maire délivre les permis de construire et voit se monter les différentes installations (réservoirs, collectes d'eaux de pluie, traitements...). Il est également responsable du contrôle des assainissements autonomes, et du bon fonctionnement de l'assainissement collectif, quand il existe. Or, la redevance d'assainissement est en partie calculée sur la consommation en eau de l'utilisateur, qu'il est nécessaire d'estimer pour un bâtiment alimenté par une ressource privée, mais raccordé au réseau collectif d'eaux usées. L'évaluation des débits à traiter est aussi essentielle pour le dimensionnement correct de la station d'épuration communale.

Une lettre d'information et de sollicitation a donc été envoyée aux 594 Communes du département, accompagnée d'une fiche d'informations réglementaires et de conseils sanitaires, à l'usage des particuliers concernés, pourvue d'une partie détachable destinée à déclarer la ressource privée en mairie ou en DDASS. Ces deux documents sont joints en *Annexe 10*.

Au 11 juillet 2008, le bilan de la consultation était le suivant :

12 réponses des collectivités, dont **7** n'ayant pas connaissance d'utilisation de ressources privées par leurs administrés, et **4** annonçant au moins **6** ressources susceptibles d'être déclarées et pour l'instant aucune nécessitant une mise en conformité par autorisation préfectorale.

Le nombre de particuliers déclarant directement leur ressource à la DDASS s'élevait à **24**, dont **22** soumises à simple déclaration et **2** nécessitant éventuellement une mise en conformité par arrêté préfectoral d'autorisation, liée à l'activité d'élevage, en cas de transformation alimentaire sur place.

3.3.2 Consultation des services déconcentrés et associations touristiques

Afin de recueillir les informations de terrain, nous avons également sollicité nos collègues des autres administrations et les organismes touristiques du Doubs. Plusieurs contacts téléphoniques ont été pris, parfois appuyés d'une demande par Email.

Les services administratifs nous ont transmis les connaissances des agents de terrain concernant des ERP probablement alimentés par des ressources privées, alors que les associations touristiques nous ont envoyé les listings complets des gîtes et autres hébergements de loisirs, sans distinction possible du type d'alimentation en eau potable existant. Par ailleurs, les sites internet administratifs ou touristiques, et la Préfecture du Doubs ont également été consultés.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des renseignements collectés :

Organisme consulté	Information obtenue
Préfecture	Liste des 10767 Etablissements Recevant du Public dans le Doubs, au 01/01/08
Direction Départementale Agriculture et Forêt	- 3 communes sans réseau d'eau potable - nombreuses fermes agricoles non raccordées - 2 fermes en projet de raccordement - plusieurs écarts + 1 hameau non raccordés sur 4 secteurs - projets de nouveaux lotissements sur un secteur, avec récupération des eaux pluviales (alimentation des WC)
Direction Départementale Services Vétérinaires	Liste des 1085 restaurants du département
Direction Régionale Consommation Concurrence Répression des Fraudes	1 refuge et 2 restaurants non raccordés
Direction Départementale Jeunesse et Sports	Liste des 86 Hébergements et 10 Points d'Accueil Jeunes
Conseil Général 25	<i>(Réponse en attente)</i>
Union Nationale Associations Touristiques	Liste des 37 hébergements collectifs
Comité Départemental Tourisme	Guide des hébergements 2008
Gîtes de France	Fiche destinée aux déclarants de gîtes alimentés par une ressource privée, proposée par la DDASS en 2002

Nombre de ces établissements sont répertoriés dans plusieurs listes ; un recoupement des informations serait nécessaire pour une éventuelle action ciblée de rappel réglementaire et de sensibilisation aux risques sanitaires.

Ces listes pourront également être comparées aux déclarations reçues suite à la consultation des maires.

Au final, ces derniers contacts nous ont apporté peu d'informations utilisables en l'état, ou correspondant à nos besoins, faute de questionnement des établissements sur leur mode d'alimentation en eau potable, au cours des enregistrements ou des inspections.

La démarche s'est cependant avérée très utile pour engager une coopération des services administratifs et un effort coordonné. En effet, la DDSV et la DRCCRF ont été sensibilisées au problème de l'alimentation en eau potable des établissements accueillant du public, et vérifieront désormais leur mode d'approvisionnement. Toute ressource privée à usage alimentaire ou sanitaire sera déclarée à la DDASS qui prendra le relais, en matière de vérification des autorisations, de mise en conformité éventuelle, et de conseils sanitaires de protection et d'exploitation.



4. Gestion des ressources privées dans le Doubs

4.1 Ressources et usages en fonction des établissements

L'exploitation de la base de données Urbanisme a permis de répertorier plusieurs grands types d'établissements ou d'activités. Sachant qu'il est parfois nécessaire de pouvoir s'adapter aux situations anciennes, tout en appliquant la réglementation en vigueur, il est préférable de différencier les situations existantes et les projets. Pour des raisons de dimensions, le tableau ci-dessous présente les différentes situations rencontrées, en groupant existant et projets, qu'il faut imaginer en réalité séparés en deux colonnes.

Ressource	Logement	Etablissement Recevant du Public	Bâtiment d'Activités Artisanales	Loisirs	Bâtiment d'Elevage (RSD)	Installation Classée Agricole	Bâtiment d'Activités industrielles	Installation Classée Industrielle	autre
Réseau public à proximité									
Ressource souterraine privée									
Ressource superficielle privée									
Camion-citerne									
Eaux pluviales alimentaires									
Eaux pluviales NON alimentaires									



4.2 Pratiques de gestion actuelles

4.2.1 La DDASS du Doubs

Jusqu'à présent, la priorité a été donnée aux entreprises agroalimentaire de fabrication de fromages qui disposent toutes d'un arrêté préfectoral d'autorisation, et d'un contrôle sanitaire porté principalement par le suivi des analyses d'eau.

Les activités touristiques ou de loisirs accueillant du public, de type camping ou centre de vacances, sont également autorisées et contrôlées.

L'un des dossiers actuellement en souffrance concerne une commune sans réseau public de distribution, mais ayant participé au fil des années à l'entretien des trois réseaux particuliers alimentant des petits hameaux. La municipalité a amorcé une réflexion sur la reprise éventuelle des ressources et donc de la compétence eau potable. La procédure qui sera engagée alors sera identique à celle autorisant les captages par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Enfin, les dossiers suscitant le plus d'hésitations quant au mode de gestion, concernent les gîtes touristiques. En effet, l'absence de définition explicite de la notion "d'usage par une famille" dans le Code de la Santé Publique pouvait induire des traitements parfois différents : simple déclaration pour un seul gîte ou un gîte accolé au logement du propriétaire, autorisation préfectorale pour un groupe de gîtes, ou pour un gîte de grande capacité... Il était devenu indispensable d'homogénéiser les pratiques, au regard de la réglementation, mais aussi des moyens disponibles.

4.2.2 Les départements de montagne

Comme indiqué précédemment, les collègues des services Santé Environnement des départements de montagne ont été consultés, afin de confronter les interprétations des références réglementaires en matière d'usage unifamilial, et les différentes pratiques.

Parmi les 32 départements interrogés, 15 ont répondu, dont 3 fournissant leurs procédures et documents-types.

* Concernant la lecture de l'article L.1321-7 du CSP, huit DDASS ont répondu que les ouvrages de production privés devaient être soumis à simple déclaration, évoquant assez souvent une erreur de transcription de la part du législateur. **Trois** autres DDASS interprètent le texte plus strictement, à savoir que tout captage devrait être autorisé ; à noter que parmi ces 3 services, **2** appliquent tout de même la simple déclaration.

* Sur le mode de gestion des ressources privées, le tableau ci-dessous répartit le nombre de réponses selon les pratiques en vigueur (NB : les DDASS n'ont pas forcément répondu à toutes les questions).

Ressource privée	Déclaration	Autorisation
Propriétaire occupant	6	
Une seule famille, même en location	3 (dont 1 uniquement si résidence principale)	8 (dont 1 uniquement si déjà existant et refus sur projet)
Gîte, bergerie, tourisme...		1
ERP, Agroalimentaire		3 (dont 1 sur critères de population desservie ou sur nouveau dossier)

* Enfin l'avis des DDASS a également été demandé sur la collecte et réutilisation des eaux de pluie, mais très peu de départements se sont positionnés sur le sujet : **quatre** avis défavorables pour un double réseau intérieur (dont un dans l'attente de la signature de l'arrêté du Ministère de l'Ecologie), et **quatre** avis défavorables pour l'usage d'eau de pluie comme seule alimentation en eau potable (dont un pour le cas d'une construction neuve seulement).



4.3 Synthèse de la littérature sur les eaux pluviales

4.3.1 Dispositions réglementaires applicables

- **Directive n°98/83/CE et Code de la Santé Publique (article R.1321-1)** : l'utilisation d'eau de qualité dite "potable" est requise pour tous les usages domestiques.
- **CSP article R.1321-57** : "*Les réseaux intérieurs [...] ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7.*"
- **Code de la Consommation** : "Il appartient au responsable de la mise sur le marché de produits (quels qu'en soient leur nature et leur usage) sur le territoire national de s'assurer que ceux-ci sont propres à l'usage qui en sera fait (article L.121-1) (*est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur [...]*) et respectent les dispositions réglementaires qui s'appliquent à ces produits (article L.212-1)."
- **Code Général des Collectivités Territoriales (article R.2333-125)** : "*Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage [...], soit à défaut [...], sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.*"

4.3.2 Qualité des eaux de pluie

La contamination de l'eau de pluie provient tout d'abord de son passage dans l'atmosphère, puis du lessivage des surfaces (toitures, gouttières, canalisations, citernes) et enfin du stockage dans les réservoirs. Les données sur les caractéristiques des eaux de pluie, notamment les teneurs en microorganismes ou en substances chimiques sont peu nombreuses. Par ailleurs, la qualité des eaux de pluie apparaît très variable dans le temps et dans l'espace ; elle dépend de facteurs tels que la proximité d'industries, le couvert végétal, la durée de temps sec, les caractéristiques de la précipitation, la nature des surfaces de ruissellement, l'entretien de ces surfaces (absence ou usage de produits de nettoyage), la fréquence de ruissellement, la présence de déjections animales, la présence de rejets polluants atmosphériques, etc.

La concentration en polluants apparaît maximale en début de pluie, puis décroît rapidement pour être relativement constante par la suite.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs moyennes des paramètres physico-chimiques et de pollution les plus fréquemment analysés, dont il ne faut retenir que les ordres de grandeur (moyennes sur une année ou sur quelques évènements pluvieux, et fonction de caractéristiques géographiques particulières).

Paramètres	Valeurs
pH	4,9
Conductivité (µS/cm)	32
Matières En Suspension (mg/L)	17,5
Demande en Carbone Organique (mg O2/L)	1,5 – 1,9
Chlorures Cl ⁻ (mg/L)	0,9 – 1,6
Nitrates NO ₃ ⁻ (mg/L)	0,5 – 0,6
Sulfates SO ₄ ²⁻ (mg/L)	3 – 4,8
Fer Fe (µg/L)	160 – 223
Plomb Pb (µg/L)	5 – 76
Cadmium Cd (µg/L)	0,6 – 3
Cuivre Cu (µg/L)	1,5 – 12
Zinc Zn (µg/L)	5 – 80
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (ng/L)	86 - 145

L'eau de pluie est acide (pH=5) et peut dissoudre les micropolluants métalliques des toitures, quand elles comprennent une couverture à base de zinc, de cuivre ou de plomb. Les contaminations dépendent aussi de la qualité et de l'état des revêtements.

En outre, l'eau de pluie peut être contaminée par les pesticides des aérosols formés lors des traitements agricoles (atrazine, alachlore).

La contamination microbiologique des eaux de pluie, après collecte et stockage, a pour origine les déjections animales (oiseaux, rongeurs, insectes et leurs cadavres) et les résidus végétaux. L'eau peut aussi être contaminée pendant son passage dans l'atmosphère, par des poussières contenant bactéries, levures et moisissures. Enfin, dans les réservoirs, la prolifération d'algues, de bactéries et de moisissures est favorisée par la durée de stockage et la température, notamment.

En outre, l'eau de pluie peut également être contaminée par des légionelles, du fait de la proximité de tours aéro-réfrigérantes propageant dans l'air ces bactéries, ou par une prolifération dans les cuves elles-mêmes.

L'infiltration d'eaux parasites (eaux vannes, ruissellement de surface, nappe) dans les cuves enterrées peut aussi présenter un danger, du fait de l'entrée de germes fécaux ou de parasites tels que *Giarda* et *Cryptosporidium*. Par ailleurs, une étude danoise réalisée en 2002 a recensé dans une citerne d'eaux pluviales des bactéries de type *Clostridium perfringens*, *Salmonella*, *Legionella*, *Aeromonas*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Vibrio parahaemolyticus*, *Campylobacter jejuni*, *Mycobacterium avium*, *Escherichia coli* et *Aeromonas sp.*

Des suivis récents réalisés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment au niveau des cuves de stockage de sites expérimentaux utilisant des eaux de pluie pour les WC (logements collectifs de Meillonas et du Petit Quevilly, collège de Grigny, maison expérimentale MARIA) donnent les résultats suivants :

Paramètres	Fourchettes de valeurs mesurées				Limites et réf. «eau potable»	Limites «baignades»
	Petit Quevilly	Meillonas	MARIA	Grigny (valeur max)		
Flore aérobie revivifiables à 22°C (UFC/mL)	56 – 480	166 – 8800	130	6 – 50 (15000)	100	
Flore aérobie revivifiables à 37°C (UFC/mL)	40 – 450	3 – 10400	400	8 – 25 (4000)	20	
Coliformes totaux (UFC/100 mL)	30 – 1800	30 – 230	1 200	65 – 300 (1500)	0 /100 mL	10 000/100 mL
Coliformes fécaux (UFC/100 mL)			700	0 – 80 (1400)	0/100 ml	2000/100 mL
<i>P. aeruginosa</i> (UFC/100 mL)	> 50	120	26	20 – 700		

4.3.3 Risques sanitaires

Les risques sanitaires liés à l'utilisation d'eau de pluie sont à étudier en relation avec les usages possibles. Le risque d'introduction d'eau de récupération dans le réseau d'eau potable, par suite d'interconnexions entre réseaux (erreur, défectuosité des installations) doit aussi être pris en compte. Les principales voies de contamination sont :

- L'ingestion directe de l'eau (sous forme de boisson), mais aussi indirecte via des légumes arrosés, lavés ou consommés crus, représente le risque majeur.
- L'inhalation d'aérosols pollués (douche, arrosage du jardin, nettoyage d'une voiture).

Les polluants des eaux de pluie et leurs effets sur la santé sont listés en *Annexe 11*.



4.4 Nouvelle politique interne de gestion

Au regard du nombre important de ressources privées individuelles pressenti dans le Doubs, et en cohérence avec les propositions du groupe de travail régional et les nouvelles orientations réglementaires, il apparaît que les alimentations privées à usage d'une seule famille seront soumises à déclaration, que l'utilisateur soit propriétaire occupant ou en location.

En outre, la DDASS n'étant plus obligatoirement consultée dans le cadre des dossiers d'urbanisme, son apport de conseils sanitaires est maintenu uniquement grâce à l'entente sur une politique de gestion commune, décidée en réunion du 03 juillet 2008, avec le service Urbanisme de la DDE, supervisant les instructeurs. Les dossiers d'urbanisme doivent contenir un plan de masse localisant le raccordement au réseau public ou, à défaut, préciser les moyens d'alimentation en eau potable. Les services instructeurs seront donc vigilants à consulter la DDASS en présence d'une ressource privée, en particulier s'il s'agit d'un ERP ou d'une entreprise agroalimentaire. Le débat concernant la déclaration ou l'autorisation d'une ressource en eau privée pour les gîtes touristiques a trouvé son issue dans le seuil fixé par Décret du 11 septembre 2007 (Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007) relatif à l'accessibilité et la sécurité, et définissant un ERP : seront désormais soumis à autorisation, les gîtes de plus de 5 chambres "quelle que soit la disposition des gîtes".

4.4.1 Cahier Procédures

Un Cahier Procédures a donc été initié à la DDASS du Doubs, contenant cinq logigrammes et les premiers documents-types afférents, afin de pouvoir gérer de façon homogène les différentes situations : habitat individuel ou alimentation collective, existant ou projet, et utilisation éventuelle d'une ressource en eau **non potable**. Le Cahier Procédures est placé en *Annexe 12*. Les grandes orientations concernant l'usage d'une ressource privée peuvent être résumées comme suit :

☞ **Habitation existante** : avis favorable sous réserves.

☞ **Habitation en projet** : avis défavorable ou favorable sous réserves, et favorable de façon très exceptionnelle pour l'usage domestique d'eau de pluie ou livrée par camion-citerne, pour une habitation liée à l'activité (agricole, chenil...).

Chaque courrier est assorti d'une fiche de déclaration à l'attention du maire et d'une information réglementaire et sanitaire.

☞ **Collectif, ERP, Agroalimentaire existants** : autorisation préfectorale obligatoire.

☞ **Collectif, ERP, Agroalimentaire en projet** : autorisation préfectorale pour les sources et puits, et avis défavorable pour les camions-citernes et les eaux pluviales, avec la possibilité toutefois de pouvoir autoriser leur usage, à titre très exceptionnel (abri pour chasseurs, radar météo...).

Chaque courrier est accompagné d'un dossier de demande d'autorisation et d'une fiche d'informations.

☞ **Dans tous les cas, raccordement obligatoire au réseau public d'eau potable uniquement** dès que cela est possible.

☞ Pour certaines grosses activités dont les besoins ne peuvent être entièrement couverts par le réseau public, et disposant des moyens techniques et financiers suffisants, une autorisation préfectorale peut être envisagée en sus du raccordement au réseau, à condition que la potabilité et les avantages du projet aient été démontrés.

☞ Enfin, les **usages extérieurs d'eaux non potables** sont libres, à l'exception du remplissage des piscines, et peuvent faire l'objet d'une simple information sur les risques sanitaires en cas d'utilisation domestique ou d'interconnexion accidentelle avec le réseau d'eau potable. Les **usages d'eau non potable à l'intérieur** des bâtiments sont strictement interdits à l'heure actuelle, sauf autorisation par dérogation préfectorale (article R.1321-57 du CSP). Cependant, le projet d'Arrêté du Ministère de l'Ecologie, relatif à l'usage intérieur des eaux de pluie uniquement, a déjà été pris en compte dans ce dernier logigramme : les eaux collectées en aval de toitures inaccessibles, et considérées comme non potables, pourraient servir à l'évacuation des excréta, au lavage des sols et, à titre expérimental, au lavage du linge. Elles seraient soumises à simple déclaration au maire, en vertu de l'article R.2224-19-4 du CGCT relatif à la redevance d'assainissement, et leur usage serait interdit pour certains ERP (médicaux et/ou sociaux, laboratoires, crèches, écoles...).

4.4.2 Information des déclarants et mises en conformité

Les nouveaux dossiers sont à présent enregistrés sur une base de données commune et détaillée sous Access, sur le modèle de la base Urbanisme existante.

Suite aux nombreux appels des collectivités, et aux premières déclarations de ressources privées reçues dans le service, une campagne d'information plus complète des déclarants est envisagée, par lettre nominative rappelant la réglementation en vigueur, et détaillant les conseils sanitaires de protection et d'entretien des installations et d'usage de l'eau. Une fiche déclarative à l'attention du maire, rédigée sur la base des renseignements demandés dans le Décret du 02 juillet 2008, serait proposée avec le courrier.

Enfin, après vérification des dossiers d'alimentation collective privée en instance, les procédures d'autorisation préfectorales nécessaires seront engagées.



Conclusion

La réglementation française est riche, foisonnante et superposée. Sur un thème aux multiples aspects, tel que l'alimentation en eau potable privée, les prérogatives des différents ministères finissent parfois par la rendre contradictoire ou difficilement applicable. Du point de vue sanitaire, comment protéger les consommateurs tout en conciliant des dispositions écologiques, financières ou même de droit privé?

Les progrès technologiques, et surtout la politique de prévention de la révolution hygiéniste entamée dès la fin du 19^e siècle en Europe, ont permis l'abandon progressif de l'utilisation de sources et puits particuliers au profit de l'eau du réseau d'adduction publique, sur le territoire français. Ces dispositions ont permis d'atteindre un haut niveau de sécurité sanitaire vis-à-vis de l'eau utilisée pour des usages domestiques, du fait de la forte régression des épidémies d'origine hydrique.

Concernant l'utilisation domestique d'eaux de pluie non potables, la position de la DGS est sans équivoque, et alerte sur les risques sanitaires non négligeables liés à la qualité de ces eaux, à l'exposition des usagers par contact ou inhalation des aérosols produits, et aux risques de piquage et d'interconnexion avec le réseau d'eau potable intérieur.

La DGS rejoint en cela l'avis du CSHPF du 5 septembre 2006 préconisant de réserver ces eaux non potables à des usages non alimentaires extérieurs (arrosage des jardins, lavage des outils, nettoyage des voitures), non liés à l'hygiène corporelle et n'impliquant pas de construction de deuxième réseau à l'intérieur des bâtiments.

C'est la position que défend le Ministère de la Santé à l'heure actuelle, en opposition au projet d'arrêté du Ministère de l'Ecologie prévoyant la possibilité d'installer un double réseau intérieur et un usage d'eau non potable pour l'évacuation des excréta, le lavage des sols et, à titre expérimental, le lavage du linge. Certains ERP seraient protégés contre ces dispositions, mais la liste proposée ne comporte pas certains établissements potentiellement sensibles, tels que les centres de dialyse, les cantines scolaires ou encore les centres aérés.

Les fortes contradictions réglementaires compliquent la tâche des services Santé Environnement, dont le souci premier demeure la prévention sanitaire et la protection de toute la population, et qui doivent trouver leur propre ligne de conduite, souvent à l'aide d'une réflexion collégiale, tout en restant dans les limites de la légalité. Les modes de gestion proposés à l'issue de cette étude seront certainement soumis à adaptation, au gré des réglementations à venir.

Bibliographie

1. Rapport de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments, *Evaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine*, septembre 2004, 96 pages
2. 3ème édition des recommandations de l'OMS relatives à la qualité de boisson, au développement des méthodologies d'évaluation et de gestion des risques et au cadre de référence pour la sécurité de l'alimentation en eau potable, septembre 2004. Disponible sur Internet http://www.who.int/water_sanitation_health
3. DRASS et DDASS du bassin Rhin-Meuse, document d'information *L'eau du robinet et la santé*, juin 2002
4. Agence de l'eau Adour-Garonne, dossier d'information *La santé passe par l'eau*, décembre 2006, 10 pages
5. Rapport InVS, *Détection et investigation des épidémies d'infection liées à l'ingestion d'eau de distribution - Approche intégrée environnementale et sanitaire*, décembre 2007, 108 pages
6. Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) *Etude sur la qualité de l'eau potable des sept bassins versants en surplus de fumier et impacts potentiels sur la santé*, décembre 2004, 24 pages
7. EHESP, Mémoire IES Fleur Chaumet, *Puits privés en milieu agricole : éléments d'analyse et de gestion des risques sanitaires*, juillet 2005
8. EHESP, Mémoire IGS Virginie Le Roux, *Risque sanitaire liés à la qualité microbiologiques des eaux de petites UDI. Etude de faisabilité de différents approches épidémiologiques*, juillet 2005
9. AFSSET, Dossier *Environnement - Enjeux et clés de lecture : Fiche Qualité des eaux*, janvier 2006, 6 pages
10. AFSSA, *Evaluation de l'exposition aux HAP dans l'eau de boisson et réflexion sur l'éventuel risque sanitaire associé*, septembre 2006, 23 pages
11. Tableau des fiches d'évaluation AFSSA et options de gestion DGS, *Evaluation et gestion des risques sanitaires liés aux situations de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine*, 18 paramètres chimiques, Juin 2004 à Septembre 2007
12. DRASS et les DDASS du bassin Rhin-Meuse, plaquette "L'eau du robinet et la santé", fiche "Nitrates et nitrites", juin 2002
13. AFSSA, *avis relatif à l'évaluation qualitative du risque sanitaire pour l'homme lié à la présence dans l'eau destinée à la consommation humaine et dans divers effluents aqueux de virus Influenza hautement pathogène, dans le cas d'une épizootie ou dans le cas d'une épidémie humaine*, mars 2006, 35 pages

14. AFSSET, *avis relatif au risque sanitaire pour l'homme lié à la présence dans l'eau destinée à la consommation humaine et dans divers effluents aqueux de virus influenza aviaire dans le cas d'une épizootie ou en cas d'une épidémie humaine*, août 2007, 2 pages
15. Groupe de travail Aquitaine (DIREN, DDASS, DDAF, DRIRE, hydrogéologues), documents d'informations sur les adductions autonomes en eau d'alimentation, *amélioration de la connaissance de la réglementation et des bonnes pratiques de conception des forages et des puits*, 7 fiches, 2006
16. ASTEE Paris, diaporama DGS concernant le contexte réglementaire et les enjeux sanitaires du l'usage des eaux de pluie, janvier 2008, 35 diapositives
17. Journée OIE, diaporama DGS concernant le contexte réglementaire et les enjeux sanitaires de l'utilisation des eaux pluviales, novembre 2007, 25 diapositives
18. DGS, *position sanitaire sur l'usage domestique des eaux pluviales*, mars 2006, 2 pages
19. CSHPF, *Position relative aux enjeux sanitaires liés à l'utilisation d'eau de pluie pour les usages domestiques*, septembre 2006, 5 pages
20. DGS Bureau des Eaux, *Risques liés à l'utilisation d'eau de pluie en fonction des usages envisagés*, février 2007, 2 pages
21. DGS Bureau des Eaux, *Réponse à une demande d'une collectivité locale sur l'utilisation d'eau de pluie en piscine publique*, octobre 2006, 1 page
22. CSHPF, *Position relative aux enjeux sanitaires liés à l'utilisation d'eau de pluie pour des usages domestiques*, août 2006, 13 pages
23. Centre scientifique et technique de la construction (CSTC, Belgique), *Toiture vertes : évacuation des eaux pluviales*, mars 2006, 8 pages
24. ENSP, Synthèse documentaire IGS Florence Monroux, Emmanuel Pompée, Nathalie Tchilian, *Risques sanitaires et réutilisation des eaux pluviales*, juillet 2003, 57 pages
25. DGS Enquête nationale 2004, *Etat des lieux des installations de récupération d'eau de pluie pour les usages domestiques, premier bilan*, août 2004
26. Journées informations eaux (JIE) de Poitiers, diaporama DGS Bureau des Eaux, *L'utilisation d'eaux de pluie pour les usages domestiques a-t-elle un avenir?* septembre 2004, 23 pages
27. Colloque à Créteil, diaporama DGS Bureau des Eaux, *Une autre gestion de l'eau est-elle possible?* mars 2006, 20 pages
28. Réponse de la DGS aux questions écrites de parlementaires sur l'utilisation des eaux de pluie, novembre 2007, 1 page
29. CSTB-ARENE, *Récupération et utilisation de l'eau de pluie dans les opérations de construction. Retours d'expériences et recommandations*. avril 2007, 64 pages
30. CSTB *La récupération et l'utilisation d'eau pluviale dans les bâtiments à usage collectif en France. Un premier état des lieux*. mai 2003, 13 pages

..2

31. Code de la Santé Publique, version consolidée juillet 2008

32. Règlement Sanitaire Départemental du Doubs, septembre 1982, 59 pages

33. Eaux destinées à la consommation humaine, éléments de cadre réglementaire :

Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux

Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 22 février 2008 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Arrêté du 4 mai 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code (*récupération d'eau de pluie*)

Circulaire DGS/EA4/2008/215 du 30 juin 2008 relative à la diffusion d'outils d'inspection destinés à renforcer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine (*annule et remplace la circulaire DGS/EA4/2007/450 du 24 décembre 2007*)

Projet d'arrêté relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, version proposée à la signature des ministres, juin 2008, 8 pages

Sites Internet consultés :

<http://www.legifrance.fr>

<http://www.intranet.rese.fr>

<http://www.hc-sc.gc.ca> (Santé Canada)

<http://www.who.int> (Organisation Mondiale de la Santé)

<http://www.inspq.qc.c>

<http://www.eau-rhin-meuse.f> (Observatoire de l'Eau Rhin-Meuse)

<http://www.afsset.fr>

<http://aquitaine.sante.gouv.fr>

<http://www.sante.gouv.fr>

Liste des annexes

- Annexe 1 Plan d'Action
- Annexe 2 Tableau récapitulatif de la position régionale et des réponses des DDASS
- Annexe 3 Principaux articles réglementaires
- Annexe 4 Projet d'arrêté "usage des eaux de pluie dans les bâtiments"
- Annexe 5 Réglementation captage unifamilial : tableau comparatif
- Annexe 6 Carte des UGE du Doubs à compétence production/protection
- Annexe 7 Projets d'urbanisme visés par la DDASS depuis 2003
- Annexe 8 Motifs de refus des projets d'urbanisme
- Annexe 9 Bilan et suites à donner aux dossiers "AEP privée" en attente
- Annexe 10 Courrier aux Maires et fiche d'informations
- Annexe 11 Polluants des eaux de pluie et leurs effets sur la santé
- Annexe 12 Cahier Procédures
- Annexe 13 Calendrier d'activité et rencontres du maître de stage

Annexe 1



Plan d'Action

PLAN D'ACTION					
Objectif stratégique	Objectifs opérationnels	Actions	Planning	Moyens	Avancement des actions / évaluation
Elaborer la politique de la DDASS 25 concernant les usages alimentaires et sanitaires d'eaux ne provenant pas de l'adduction publique, pour gérer au mieux les situations existantes et traiter les nouvelles demandes	1. Dresser le bilan des réseaux privés dans le Doubs (captage unifamilial, distribution collective privée, IAA, y compris la collecte d'eau pluviale...)	1.1 Recenser les situations connues (autorisées ou non)	05	SISE-Eaux Access Urba 2004 FG + EM	
			05	dossiers papiers EM + FG + NA	
		1.2 Rechercher les situations non connues	05	questionnaire aux maires + fiche déclarative simplifiée	
			05	tél partenaires : DDSV, DDJS, Office Tourisme, Gîtes de France, Conseil Général 25, Chambre des Métiers...	DDSV : CR fera mail
		1.3 Vérifier les autorisations existantes (+ mise à jour si besoin)	06	EM + FG	
		1.4 Mettre à jour les Bases de Données	06	Access SISE-Eaux	
		1.5 Lancer les procédures d'autorisations nécessaires	06-07	EM	
1.6 Préparer une information réglementaire et sanitaire des particuliers ayant déclaré leur captage unifamilial (courrier + fiche d'informations)	07	EM			

PLAN D'ACTION					
Objectif stratégique	Objectifs opérationnels	Actions	Planning	Moyens	Avancement des actions / évaluation
	2. Etablir une procédure de gestion selon les usages et les types d'établissements desservis	2.1 Dresser un tableau des différents usages en fonction des types d'établissement	05-06		
		2.2 Faire le point sur la réglementation (unifamilial / collectif privé)	05-06	RESE Dossier (EM)	
		2.3 Répertorier les pratiques actuelles de la DDASS 25	05	EM + FG + NA	
		2.4 Répertorier les pratiques des autres départements	05-06	Limitrophes (= région Franche-Comté) : 39+70+90	
			05-06-07	Contexte similaire : 68-67-88-42-43-63-03-23-87-19-15-48-12-81-34-11-66-20-83-84-26-01 09-31-65-64-74-73-38-05-04-06	
		2.5 Faire la synthèse de la littérature sur les risques sanitaires potentiels	05-06	RESE, internet, Documentation	
		2.6 Elaborer une politique interne de gestion des demandes	06	CR + EM	
		2.7 Rédiger une fiche procédure de gestion pour chaque cas (logigrammes)	06	EM + FG + NA	
		2.8 Réviser les formulaires de déclaration /chaque cas	06		
2.9 Rédiger une procédure d'enregistrement/usages unifamiliaux	06				

Annexe 2



**Messages de consultation des DDASS de
montagne et tableau récapitulatif des
réponses reçues et de la position
régionale en Franche-Comté**

dép	définition d'unifamilial (propriétaire / locataire ?)	procédure unifamilial	documents fournis	procédure collectivité privée	documents fournis	position eaux de pluie
1						
3						
4 et 4	En PACA, un propriétaire qui loue à 1 seule famille = déclaration , puisqu'il n'y a qu'une famille occupant les locaux à un moment donné, mais cela ne doit pas représenter la doctrine du ministère. Et on pourrait ajouter que lorsque cette famille reçoit des amis chez elle, alors...on ne sait plus, par contre si elle reçoit la famille, pas de soucis, et la belle-famille? (pour dire l'absurde de cette notion d'unifamilial). En clair, on interprète: un logement=déclaration . Par contre, un gîte comprenant le propriétaire + un gîte d'accueil , alors, autorisation (pas unanimité sur ce point en PACA).	Réponse B déclaration .				
5	3) autorisation si location 5) défavorable pour double réseau intérieur (aep + pluie non potable) mais je ne vois pas ou est la difficulté dans la mesure ou pour le premier chiffre c'est la position officielle du ministère pour le second c'est un avis du CSHPF.					
6	Nous "réservons" l'autorisation aux ERP ou propriétés mises en location ou entreprise agro-alimentaires .	réponse B : déclaration				
9	B déclaration production / distribution : - en s'assurant que le déclarant est bien propriétaire de la ressource (origines de propriété à produire dans la déclaration) - engagement du déclarant : " cette déclaration ne m'autorise pas à délivrer de l'eau pour la consommation humaine à un tiers (exemple : autre habitation ou location à l'année ou saisonnière)" Pour compléter la réponse de mon collègue, l'attitude correcte serait la A , d'autant plus qu'à mon avis il n'y a pas de contradiction entre le CSP et le CGCT étant donné que les objets ou finalités de ces deux articles ne sont pas les mêmes (CGCT objectif gestion de l'assainissement)	B déclaration production / distribution				
11						
12		B) la déclaration suffit pour la production et la distribution à l'usage d'une famille, car c'est l'utilisation qui est soumise à autorisation, et l'utilisation unifamiliale est soumise à déclaration.				
15						
19	Déclaration pour la famille propriétaire de la ressource uniquement ("confirmé" par articles 15 + 40 du RSD : source ou puits "reconnus potables"= autorisés après avis CODERST, munis de périmètres de protection et soumis au contrôle sanitaire).	Pour la production, il faut comprendre A (autorisation) . L'interprétation stricte du L1321-7 peut laisser croire que, comme la production d'AEP est soumise à autorisation, celle-ci comprend l'AEP monofamiliale. Mais le 3° du II parle bien d'utilisation d'eau à usage d'une famille et non pas d'une distribution seule. Et je pense que c'est l'esprit du texte (en tout cas en concordance avec le CGCT). Pour moi la réponse est B (déclaration) . (Sauf si les occupants sont des locataires puisque là c'est interdit par RSD ou sinon soumis à autorisation)		Si unifamilial = occupation par une seule famille locataire, le propriétaire est alors assimilé à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, il doit donc se soumettre à l'application du CSP.		
23						
25						
26	Déclaration pour propriétaire occupant ou locataire à titre de résidence principale (l'eau est régie par le contrat de location).	Pas d'implication dans l'usage familial => propriétaire occupant ou locataire en résidence principale = déclaration en mairie (sauf à signaler des problématiques sanitaires majeures repérées). Par surcharge, on a laissé glisser les très petits dossiers privés (gîte de 4 personnes en pleine nature...).		Restaurant, camping, gîtes, activité agroalimentaire : mise en conformité sur critère de population desservie , ou sur nouveaux dossiers .		
31						
34						
38		Dans la pratique c'est B = déclaration (le législateur a mal retranscrit)				
39	une famille propriétaire ou locataire			autorisation préfectorale		défavorable double réseau intérieur défavorable aep seule si bât neuf cas/cas existant
42						

43	2) unifamilial déclaration (propriétaire occupant ou locataires)					5) défavorable pour double réseau intérieur (aep + pluie non potable) 7) défavorable pour pluie comme seule alimentation en eau potable (construction neuve)
48						
63						
64	Pour la ddass 64 les positions sont : 1 et 3 (sur habitation existante et non sur PC), 5 et 7					
65	Déclaration pour une seule famille raccordée propriétaire de la ressource. La confusion vient de la version précédente du code (Décret 1220 du 20/12/2001) article 5 : "I - L'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée est autorisée par arrêté du Préfet ... N'est pas soumise à la procédure d'autorisation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel à l'usage personnel d'une famille." Les modifications successives apportées ont gardé la même trame mais en rajoutant la production. Or la DGS n'a pas alerté les services des conséquences de ces changements. Elle ne les peut-être pas vu non plus. (Tout ce qui implique avec le projet de Décret "puits privé"). Pour ma part, j'interprète la réglementation (tout récemment) comme ton point de vue A . Mais pour le moment, on fait B (déclaration) . On ne fera pas A avant d'avoir des précisions de la DGS, ou position régionale du groupe de travail AEP.	La réponse est B (déclaration) , étant observé que l'immeuble ne peut être mis en location à des touristes par exemple. Ce cas se présente assez fréquemment pour la réhabilitation des granges en montagne dont l'usage est encadré par une réglementation "grange foraine". Un autre cas particulier existe chez nous, celui des cabanes pastorales qui sont propriétés des collectivités locales pour l'emploi de "bergers vachers" en estives . La situation est également du B (déclaration) même si réglementairement cela est moins évident.	1) fiche déclaration (3 pages)	"Dans le cadre d'une location (distribution des tiers), si vous n'utilisez pas une ressource déjà autorisée (réseau public), vous devez obtenir une autorisation pour cette ressource (arrêté préfectoral) . Vous trouverez ci-joint : la procédure pour les petits captages privés, la liste des pièces correspondantes à fournir, dont une analyse EVALI (+ si besoin, phytos et autres après passage HA), une liste de bureau d'études pour réaliser les études hydrogéologiques. A l'issue de la procédure, en cas d'obtention de cet arrêté préfectoral, un contrôle sanitaire annuel réalisé par nos soins sera mis en place."	1) procédure autorisation préfectorale petit captage (1page) 2) pièces à fournir (5 pages)	pas question, refus systématique
66						
67		Réponse B (déclaration)				
68	(Réponse du ministère du 22/09/04 relative à 2 logements occupés, l'un par le demandeur et l'autre par sa fille , alimentés en eau par une ressource privée. Le ministère considère qu'il s'agit de l' usage personnel d'une famille.)		1) courrier ministère	Pas de recensement ni de suivi des gîtes et producteurs agricoles ne bénéficiant pas d'un agrément sanitaire. Contrôle sanitaire imposé à tous les ERP sur ressource en eau privée et les entreprises agro alimentaires bénéficiant d'un agrément sanitaire DSV.	1) logigramme de gestion des IAA, gîtes et ERP nouveaux ou existants 2) contenu dossier demande autorisation (11 pages) 3) modèle arrêté autorisation (4 pages)	
70	une famille propriétaire ou locataire			autorisation préfectorale		défavorable double réseau intérieur défavorable aep seule si bât neuf
73						
74	1) unifamilial soumis à déclaration (propriétaire seulement) 3) captage soumis à autorisation si location					5) défavorable pour double réseau intérieur (aep + pluie non potable) (dans l'attente de la signature de l'arrêté sur le sujet) 7) défavorable pour pluie comme seule alimentation en eau potable (construction neuve)
81	captages unifamiliaux simplement déclarés , MAIS dès lors qu'il y a une tierce personne alimentée, même temporairement, le captage doit être autorisé et protégé					
83	une seule famille même en location mais cette interprétation serait infirmée par une analyse juridique réalisée par le Conseil d'Etat diffusée par la DGS en janvier 2008 relative à l'interprétation de l'article L 1321-4-III du CDSP : "III. - Conformément à l'article 3 de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le 2 ^o du I du présent article ("Se soumettre au contrôle sanitaire ") ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si ces eaux sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique ."	J'ai toujours interprété l'article L 1321-7 par la réponse B (déclaration) mais il est certain que cela n'est pas très clair.	1) fiche réglementaire MISE (3 pages) 2) fiche MISE déclaration unifamilial (4 pages)		1) fiche réglementaire MISE (3 pages)	
84						
87						

88											
90						autorisation préfectorale					défavorable double réseau intérieur
2B											

Annexe 3



Principaux articles réglementaires

Principaux articles réglementaires concernant les ressources en eau privées

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L. 1321-1

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

Article L. 1321-2

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains. Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article L. 1321-2-1

Lorsqu'une ou des collectivités territoriales sont alimentées en eau destinée à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement, propriétés de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, l'autorité administrative peut déclarer d'utilité publique à la demande de la personne privée, et après avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau au regard des populations desservies, la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement dans les conditions qui sont définies au premier alinéa de l'article L. 1321-2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux prélèvements existants au 1er janvier 2004. Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article L. 1321-3

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

Article L. 1321-4

I. - Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :

1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;

2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;

3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

4° N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

5° Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

II. - En cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public, l'occupant ou le propriétaire de cette installation doit, sur injonction du représentant de l'Etat, prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté et notamment rendre l'installation conforme aux règles d'hygiène dans le délai qui lui est imparti.

III. - Conformément à l'article 3 de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le 2° du I du présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si ces eaux sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.

Article L. 1321-7

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

1° La production ;

2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;

3° Le conditionnement.

II. - Sont soumises à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente :

1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;

2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;

3° L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Article R. 1321-1

La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :

1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;

2° Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

La présente section n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles et aux eaux relevant de l'article L.5111-1.

Article R. 1321-2

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent, dans les conditions prévues à la présente section :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

- être conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R. 1321-3

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article R. 1321-4

Les mesures prises pour mettre en œuvre la présente section ne doivent pas entraîner, directement ou indirectement :

- une dégradation de la qualité, telle que constatée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures, des eaux destinées à la consommation humaine qui a une incidence sur la santé des personnes ;
- un accroissement de la pollution des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article R. 1321-5

Les limites et références de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 doivent être respectées ou satisfaites aux points de conformité suivants :

1° Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 ;

2° Pour les eaux mises en bouteilles ou en conteneurs, aux points où les eaux sont mises en bouteilles ou en conteneurs et dans les contenants ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé ;

3° Pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise ;

4° Pour les eaux servant à la fabrication de la glace alimentaire, au point de production de la glace et dans le produit fini ;

5° Pour les eaux fournies à partir de citernes, de camions-citernes ou de bateaux-citernes, au point où elles sortent de la citerne, du camion-citerne ou du bateau-citerne ;

6° Pour les eaux qui sont fournies à partir d'appareils distributeurs d'eau non préemballée eux-mêmes approvisionnés en eau par des récipients amovibles, au point où ces eaux sortent de l'appareil distributeur.

Article R. 1321-6

La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L.1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.

Le dossier de la demande comprend :

1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;

2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;

3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;

4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;

5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;

6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;

7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;

8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.

L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée.

Article R. 1321-7

I. - Le préfet soumet un rapport de synthèse et un projet d'arrêté motivé à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le préfet transmet le projet d'arrêté au demandeur et l'informe de la date et du lieu de la réunion du conseil départemental. Le demandeur ou son mandataire peut demander à être entendu par le conseil départemental ou lui présenter ses observations écrites.

Dans le cas où les installations sont situées dans des départements différents, les préfets de ces départements choisissent le préfet coordonnateur de la procédure.

II. - Le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le préfet peut également transmettre le dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels.

Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux de source définies à l'article R. 1321-84.

Article R. 1321-8

I. - La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits périmètres.

Lorsque les travaux et ouvrages de prélèvement sont situés à l'intérieur du périmètre d'une forêt de protection au sens de l'article L. 411-1 du code forestier, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits travaux et ouvrages en application de l'article R. 412-19 du même code et autorise, le cas échéant, les défrichements nécessaires au titre de l'article L. 311-1 ou de l'article L. 312-1 du même code.

S'il s'agit d'une eau conditionnée, l'arrêté préfectoral précise en outre les mentions prévues aux articles R. 1321-87 à R. 1321-90 ou à l'article R. 1321-92 du présent code.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine vaut décision de rejet. Ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour la production de pièces réclamées par le préfet ou porté à six mois lorsque l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est requis.

II. - Lorsque l'eau distribuée ne respecte pas les dispositions de l'article R. 1321-2 et que la mise en service d'un nouveau captage permet la distribution d'une eau conforme à ces dispositions, une demande de dérogation à la procédure définie au I de l'article R. 1321-7 peut être déposée auprès du préfet afin qu'il soit statué d'urgence sur une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine avant que les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 n'aient été déclarés d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral d'autorisation, pris conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, contient les éléments mentionnés au I du présent article, à l'exclusion des dispositions relatives aux périmètres de protection.

Le préfet statue sur l'autorisation définitive par un arrêté complémentaire comportant les dispositions relatives aux périmètres de protection, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux conditionnées mentionnées à l'article R. 1321-69.

Article R. 1321-9

A titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet lorsque :

1° Une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource ;

2° L'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

Le dossier de la demande d'autorisation temporaire comprend les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 1321-6, ainsi que des éléments d'appréciation sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place. Son contenu est précisé par un arrêté du ministre chargé de la santé. S'il l'estime nécessaire, le préfet demande l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans les conditions prévues à l'article R. 1321-14 et consulte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Dans tous les cas, le préfet informe le conseil départemental des mesures mises en œuvre.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe notamment les modalités de suivi de la qualité des eaux, la date de fin de l'autorisation et le délai maximal de mise en place des moyens de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Il peut restreindre l'utilisation de l'eau pour des usages spécifiques, dont le titulaire de l'autorisation informe la population concernée.

L'autorisation ne peut pas excéder six mois et est renouvelable une fois.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux conditionnées.

Article R. 1321-10

I. - Avant que le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 1321-8 ne mette en service ses installations, le préfet effectue, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

II. - En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R. 1321-8 ou lorsque, s'agissant d'une eau conditionnée, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

Article R. 1321-11

I. - Le titulaire d'une autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, ou bien en prenant un arrêté modificatif, ou bien en invitant le titulaire de l'autorisation, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans les conditions prévues à l'article R. 1321-14, à solliciter une révision de l'autorisation initiale. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification est réputé accepté.

II. - Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article R. 1321-12

Le préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Avant de prendre son arrêté, le préfet peut prescrire au titulaire de l'autorisation, par une décision motivée, la fourniture ou la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et la production de bilans de fonctionnement supplémentaires. Ces mesures sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article R. 1321-15

Le contrôle sanitaire mentionné au 2° du I de l'article L. 1321-4 est exercé par le préfet. Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Il comprend notamment :

1° L'inspection des installations ;

2° Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en oeuvre ;

3° La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Le contenu du programme d'analyses, ses modalités d'adaptation et les fréquences de prélèvements et d'analyses sont précisés, selon les caractéristiques des installations, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les lieux de prélèvement sont déterminés par un arrêté du préfet.

Pour les eaux conditionnées, le programme est celui défini à l'article R. 1322-41.

Article R. 1321-16

Le préfet peut, par arrêté, et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel mentionné à l'article R. 1321-15, modifier le programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution s'il estime que les conditions de protection du captage de l'eau et de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

Article R. 1321-17

Le préfet peut imposer à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des analyses complémentaires dans les cas suivants :

1° La qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ;

2° Les limites de qualité des eaux brutes définies par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne sont pas respectées ou la ressource en eau est susceptible d'être affectée par des développements biologiques ;

3° L'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;

4° Les références de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-3 ne sont pas satisfaites ;

5° Une dérogation est accordée en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

6° Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée ;

7° Des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

8° Lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-42.

Article R. 1321-18

Le préfet peut faire réaliser des analyses complémentaires, à la charge du ou des propriétaires, lorsque leurs installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non-conformité aux limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2.

Article R. 1321-19

Pour la réalisation du programme d'analyse prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et pour les analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, les agents d'un

laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R.* 1321-21, désignés par le préfet, ou, sauf s'il s'agit d'une eau conditionnée, par les agents des services communaux ou intercommunaux d'hygiène et de santé mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1422-1.

Les frais de prélèvement sont, à l'exception des cas prévus à l'article R. 1321-18, à la charge de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau aux tarifs et selon les modalités fixés par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, de la consommation, de l'économie et des finances et de la santé.

Article R. 1321-20

Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, détermine :

- les conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre, et nickel dans l'eau ;
- les radionucléides à prendre en compte pour le calcul de la dose totale indicative figurant dans l'arrêté mentionné à l'article R.1321-3 et au B du II de l'annexe 13-1 ainsi que les méthodes utilisées pour ce calcul sont définis par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article R*. 1321-21

Les analyses des échantillons d'eau mentionnées à l'article R. 1321-19 sont réalisées par des laboratoires qui doivent obtenir un agrément préalable du ministre chargé de la santé. Cet agrément peut concerner des laboratoires ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et justifiant qu'ils possèdent des moyens et utilisent des méthodes équivalentes. Le silence gardé pendant plus de six mois sur cette demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les méthodes d'analyse des échantillons d'eau ainsi que leurs performances doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

Les frais d'analyse sont, à l'exception des cas prévus à l'article R. 1321-18, supportés par la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau, aux tarifs et selon des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie et des finances, de la consommation et des collectivités territoriales.

Article R. 1321-22

Les laboratoires agréés adressent les résultats des analyses auxquelles ils procèdent au préfet et à la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau.

Le préfet met à la disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés les résultats d'analyses de la qualité des eaux fournies par un service public de distribution réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article R. 1321-23

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 10000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet, selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles des articles R. 1322-29, R. 1322-30 et R. 1322-43 à R.1322-44-1. Pour les eaux de source et les eaux conditionnées rendues potables par traitements, le laboratoire mentionné au 1° de l'article R. 1322-44 est agréé dans les conditions prévues à l'article R.* 1321-21.

Article R. 1321-25

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au préfet, pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 3 500 habitants, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance défini à l'article R. 1321-23 et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

Article R. 1321-26

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 1321-47, si les limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2, ne sont pas respectées aux points de conformité définis à l'article R. 1321-5, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenue :

1° D'en informer immédiatement le maire et le préfet territorialement compétent ;

2° D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;

3° De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités mentionnées au 1° du présent article.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-6.

Article R. 1321-27

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 1321-47, lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées et que ce non respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

Elle en informe le maire et le préfet territorialement compétent. Elle accorde la priorité à l'application de ces mesures, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la limite de qualité a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-7.

Article R. 1321-28

Lorsque les références de qualité ne sont pas satisfaites et que le préfet estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes, il demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux. Elle informe le maire et le préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.

Article R. 1321-29

Sans préjudice des dispositions des articles R. 1321-27 et R. 1321-28, que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le préfet, lorsqu'il estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le maire et le préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-8.

Article R. 1321-30

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R. 1321-27, R. 1321-28 et R. 1321-29, les consommateurs en sont informés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. Dans les cas prévus à l'article R. 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

Article R. 1321-31

Lorsque les mesures correctives prises en application de l'article R. 1321-27 ne permettent pas de rétablir la qualité de l'eau, la personne responsable de la distribution d'eau dépose auprès du préfet une demande de dérogation aux limites de qualité, portant sur les paramètres chimiques, définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2.

La délivrance par le préfet d'une dérogation est soumise aux conditions suivantes :

1° L'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ;

2° La personne responsable de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné ;

3° Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux vendues en bouteilles ou en conteneurs.

La durée de cette dérogation, renouvelable dans les conditions définies aux articles R. 1321-33 et R. 1321-34, est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans.

Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités d'application du présent article et notamment la composition du dossier de demande de dérogation.

Article R. 1321-32

Lors de la première demande, le préfet :

1° Ou bien estime que le non-respect de la limite de qualité est sans gravité et que les mesures correctives prises permettent de corriger la situation dans un délai maximum de trente jours. Dans ce cas, il fixe par arrêté la valeur maximale admissible pour le paramètre concerné et le délai imparti pour corriger la situation.

Le recours à cette disposition n'est plus possible lorsqu'une limite de qualité n'a pas été respectée pendant plus de trente jours au total au cours des douze mois précédents ;

2° Ou bien considère que les conditions du 1° ne sont pas remplies et prend, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sauf urgence, un arrêté dans lequel il mentionne les éléments suivants :

- a) L'unité de distribution concernée ;
- b) Le cas échéant, les dispositions concernant les entreprises alimentaires concernées ;
- c) Les motifs de la demande de la dérogation ;
- d) La valeur maximale admissible pour le(s) paramètre(s) concerné(s) ;
- e) Le délai imparti pour corriger la situation ;
- f) Le programme de surveillance et de contrôle sanitaire prévu.

Sont précisés en annexe de l'arrêté les éléments suivants :

- en ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution intéressé, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée ;
- en ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;
- un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article R. 1321-33

Une seconde dérogation, d'une durée maximale de trois ans, peut être accordée par le préfet. La demande, accompagnée du dossier, doit être adressée au préfet au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande. L'arrêté du préfet comprend les éléments indiqués au 2° de l'article R. 1321-32.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de six mois vaut décision de rejet.

Article R. 1321-34

Dans des cas exceptionnels, une troisième dérogation d'une durée maximale de trois ans peut être sollicitée auprès du préfet au plus tard huit mois avant la fin de la période dérogatoire. L'arrêté du préfet comprend les éléments indiqués au 2° de l'article R. 1321-32.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de huit mois vaut décision de rejet.

Article R. 1321-35

A l'issue de chaque période dérogatoire, un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en oeuvre pendant la durée de la dérogation est établi par la personne responsable de la distribution d'eau et transmis au préfet.

Article R. 1321-36

Dans les cas prévus au 2° de l'article R. 1321-32, aux articles R. 1321-33 et R. 1321-34, le préfet s'assure auprès de la personne responsable de la distribution d'eau que la population concernée par une dérogation est informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie et veille à ce que des conseils soient donnés aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.

Article R. 1321-43

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux installations, publiques ou privées, qui servent à la production, à la distribution et au conditionnement des eaux destinées à la consommation humaine. Outre les installations de production, qui regroupent notamment les captages et les installations de traitement d'eau, les installations comprennent :

1° Les réseaux publics de distribution qui incluent les branchements publics reliant le réseau public au réseau intérieur de distribution ;

2° Les installations non raccordées aux réseaux publics de distribution et autorisées conformément aux articles R. 1321-7 à R. 1321-9 ;

3° Le réseau intérieur de distribution équipant les immeubles desservis par les réseaux ou installations mentionnés aux 1° et 2° qui comprend :

- l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, c'est-à-dire les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le réseau public de distribution, qu'elle fournisse ou non de l'eau au public ;
- les autres réseaux de canalisations, réservoirs et équipements raccordés de manière permanente ou temporaire.

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL 25

Article 1^{er} - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 - Origine et qualité des eaux.

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

Article 3 - Matériaux de construction.

3.1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau

Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

3.2. Revêtements

Les revêtements bitumineux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matière plastique ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, de se dissoudre, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et des accessoires en matières plastique que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec les denrées alimentaires.

Article 4 - Température de l'eau

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

Article 5 - Mise en œuvre des matériels

5.1. Précautions au stockage

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

5.2. Précautions à la pose

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service.

5.3. Juxtaposition de matériaux

La juxtaposition de matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition de phénomènes de corrosion.

5.4. Mise à la terre

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareils électriques est interdite.

Article 6 - Double réseau

6.1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

6.2. Distinction des appareils.

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention «EAU DANGEREUSE A BOIRE» et un pictogramme caractéristique.

Article 7 - Stockage de l'eau

7.1. Précautions générales, stagnation.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs.

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs et, de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m³, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 cm au-dessus de l'orifice du trop plein) à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop-plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

7.4. Les bâches de reprise

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7.5. Les réservoirs sous pression

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7-2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 cm et à 20 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir. Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Article 8 - Produits additionnels.

8.1. Les produits anti-gel

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

8.2. Les autres produits additionnels

L'utilisation et l'introduction de ces produits, notamment : catio-résines, polyphosphates, silicates, dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

Article 9 - Règles générales

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable contre les contaminations, notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la Santé, le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

Article 10 - Les puits

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres, au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 m au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.
Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.
L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du Maire, à la demande et sous le contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « EAU DANGEREUSE A BOIRE » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.
En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Article 11 - Les sources

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 7 de l'article 10 et à l'article 12 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

Article 12 - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie ou de captage des sources.

L'utilisation, en vue de l'alimentation humaine en eau potable, de citernes destinées à recueillir l'eau de pluie ou de captage de sources ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel.

Ces citernes doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 mm au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis à vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes. Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture.

L'usage de pesticides, de fumures, organiques ou autres, y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation de canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, a priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie. A cet effet, des contrôles de potabilité périodiques et au moins trimestriels devront être effectués, à la charge de l'utilisateur, par un laboratoire agréé. Un dispositif de traitement de l'eau sera mis en place dans le cas où le captage d'une source est envisagé ou lorsque les analyses révèlent une eau de potabilité douteuse.

Article 13 - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires.

13.1. Les citernes.

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne.

L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant ; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13.2. Les canalisations de secours.

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées. Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

Article 14 - Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

Article 15 - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

- pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;
- pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage ;
- d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque, pour un motif dont la gravité est reconnue par le Préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

Article 16 - Qualité technique sanitaire des installations

16.1. Règle générale

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16.2. Réseaux intérieurs de caractère privé.

En plus des prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4, du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que appartement, local commercial ou professionnel.

16.3. Réservoirs de coupure et appareils de disconnexion.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

La mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place.

L'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil. L'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion.

L'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnexion et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

16.4. Manque de pression.

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre ne peuvent être satisfaites, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage. Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du Service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier: création de coups de bélier, augmentation excessive de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16.5. Les dispositifs de traitement des eaux.

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.7. Les dispositifs de chauffage.

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7-2 à 7-4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation provisoire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.9. Traitement thermique

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- toutes précautions doivent être prises dans sa conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;
- l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur. Toute installation utilisant les produits mentionnés au 1er alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif. Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du sixième mois suivant la publication du présent arrêté.

16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisines raccordés au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 centimètres au-dessus du sol avoisinant et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16.12. Les équipements particuliers.

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordés par le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16.13. Les installations provisoires.

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires (telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres), raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent, de toute façon, répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

Article 17 - les installations en sous-sol.

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage, ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

Article 18 - Entretien des installations.

En plus des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5, du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Article 19 - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable.

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes raccordées à un réseau d'eau potable doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations, des réservoirs ou des appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

Article 20 - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine.**20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux :**

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur.

20.2. Désinfection des réseaux.

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet, avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité, d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du Ministère chargé de la Santé.

En outre, des mesures de désinfection complémentaire peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

20.3. Contrôle des désinfections.

L'efficacité des désinfections est contrôlée aux frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectuée qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique du réseau.

Article 40 - Règles générales d'habitabilité (extrait)

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnus potables et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Aucun cabinet ne doit être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale de ces locaux.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Article 45 - Cabinets d'aisances et salles d'eau (extrait)

Dans les cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du titre 1.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

Article 57 - Équipement (extrait)**57.2. Équipement des pièces**

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

Article 58 - Locaux anciens (extrait)

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

Article 143 - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées**143.1. Conditions de salubrité**

Les cressonnières et cultures maraîchères immergées ne peuvent être exploitées que si elles satisfont aux conditions de salubrité suivantes :

1) une protection efficace des cultures limitrophes contre, notamment, les incursions d'animaux sauvages et domestiques, doit être établie.

2) les eaux d'alimentation des cultures ne doivent en aucun cas provenir d'eaux superficielles ; ne seront utilisées que les eaux de puits ou de sources indemnes d'eau de ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

En outre, à l'entrée des cultures, les eaux utilisées ne doivent pas contenir, d'une part, plus de 20 streptocoques fécaux et plus de 50 coliformes fécaux pour 100 ml d'eau prélevée et, d'autre part, de substances toxiques ou d'éléments organiques révélateurs d'une contamination.

3) l'ensemble de l'exploitation – fossés, berges, canaux ainsi que toutes zones situées à proximité immédiate en relation avec le réseau hydraulique – doit être indemne de limnées tronquées.

En tout état de cause, l'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

Le cresson cultivé doit être lavé avec l'eau alimentant les cultures ou avec une eau satisfaisant aux normes de potabilité prévues par la réglementation en vigueur.

143.2. Déclaration d'implantation

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le dossier de déclaration comporte le nom et l'adresse de l'exploitant, le plan de la cressonnière élaboré à partir du plan cadastral, le schéma d'alimentation en eau de la cressonnière. Doivent être joints : une analyse bactériologique portant sur les paramètres visés à l'article 143-1, une analyse chimique portant sur les paramètres susceptibles d'y être rencontrés et un certificat, délivré par un laboratoire de parasitologie, attestant de l'absence de limnées tronquées dans l'ensemble de l'exploitation.

143.3. Cressonnières en activité

Les eaux d'alimentation des cultures doivent faire l'objet d'une analyse bactériologique deux fois par an ; les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

L'ensemble de l'exploitation doit être soumis à un examen parasitologique suivant la même fréquence que les analyses bactériologiques ; les examens parasitologiques sont effectués par un laboratoire de parasitologie.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois dans l'année, une analyse bactériologique et un examen parasitologique doivent être effectués avant chaque réouverture.

Les analyses effectuées sont à la charge de l'exploitant.

Suite aux contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation, copie étant transmise au maire du lieu d'implantation.

143.4. Contrôle des ventes de cresson

La commercialisation de cresson provenant de cressonnières ou cultures immergées qui ne répondent pas aux stipulations prévues aux articles 143-1, 143-2 et 143-3 ci-avant, est interdite.

Tout colis, dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées, doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en botte. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

Annexe 4



**Projet d'arrêté "usage des eaux
de pluie dans les bâtiments"
(juin 2008)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'Energie,
du Développement Durable et de
l'aménagement du Territoire

NOR : DEVO0773410A

ARRÊTÉ

relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, la ministre de la Santé, de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative, la ministre du Logement et de la Ville et la secrétaire d'Etat à l'Ecologie

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2224-12 et R 2224-19-4

ARRÊTENT

Article 1

Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments, et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

- une " eau de pluie " est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

- les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate.
- une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment, non accessible au public à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance.
- un " robinet de soutirage " est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

Article 2

I. L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

III L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et:

- que la personne, qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau, déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;
- que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur:

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R.1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3

I. Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustique de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine, est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention " eau non potable " et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôt à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieures des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables, et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation, ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au

robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention " eau non potable " et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Article 4

I. Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretiens définies ci-dessous.

II. Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment, par l'évacuation des refus de filtration ;

III. Il vérifie semestriellement :

- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;
- l'existence de la signalisation prévue au III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;
- le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. Il établit, et tient à jour, un carnet sanitaire comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

Article 5

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants:

- L'identification du bâtiment concerné
- L'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Article 6

Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale en application de l'article R 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au Journal Officiel.

Article 7

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire,

la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des
Collectivités territoriales,

la ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, et de la Vie Associative

la ministre du Logement et de la Ville

la secrétaire d'Etat à l'écologie

le secrétaire d'Etat à l'Outre-mer

Annexe : Fiche d'attestation de conformité établie à la mise en service des équipements de distribution des eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment

Coordonnées du propriétaire de l'installation : _____

Adresse de l'installation : _____

Mise en service réalisée par : _____

Eléments à vérifier (conformité à la réglementation)	Vérification effectuée (à cocher)	Observations éventuelles
Nature du toit	<input type="checkbox"/>	
Filtration en amont du réservoir	<input type="checkbox"/>	
Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau en point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)	<input type="checkbox"/>	
Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)	<input type="checkbox"/>	
Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour	<input type="checkbox"/>	
Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale	<input type="checkbox"/>	
Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie	<input type="checkbox"/>	
Signalisation des points d'usage d'eau de pluie	<input type="checkbox"/>	
Robinets de soutirage (verrouillables)	<input type="checkbox"/>	
Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréta et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)	<input type="checkbox"/>	
Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment	<input type="checkbox"/>	

Autres observations de la personne responsable de la mise en service : _____

Autres observations du propriétaire : _____

Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.

Je soussigné M _____

Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.

Fait à _____ le _____

Cachet de l'organisme	Signature
-----------------------	-----------

Annexe 5



**Réglementation captage unifamilial :
tableau comparatif**

REGLEMENTATION : Ressource UNIFAMILIALE

Thème	Code Santé Publique	Règlement Sanitaire Départemental 25	Observations							
Champ d'application		Article 1^{er} - Domaine d'application Les dispositions du présent titre s'appliquent à <u>tous</u> les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.	<i>Dictionnaire</i> : une maison est un bâtiment de taille moyenne destiné et à l'habitation d'une famille, voire de plusieurs, sans être considérée comme un immeuble collectif.							
Eaux a priori NON potables		Article 2 - Origine et qualité des eaux. A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, <u>toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables</u> et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.								
Règles générales		<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Article 3 Matériaux</td> <td style="width: 33%;">Article 6 Double réseau</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">SANS DISTINCTION PUBLIC OU PRIVE</td> </tr> <tr> <td>Article 4 Température</td> <td>Article 7 Stockage</td> </tr> <tr> <td>Article 5 Mise en œuvre</td> <td>Article 8 Produits additionnels</td> </tr> </table>	Article 3 Matériaux	Article 6 Double réseau	SANS DISTINCTION PUBLIC OU PRIVE	Article 4 Température	Article 7 Stockage	Article 5 Mise en œuvre	Article 8 Produits additionnels	
Article 3 Matériaux	Article 6 Double réseau	SANS DISTINCTION PUBLIC OU PRIVE								
Article 4 Température	Article 7 Stockage									
Article 5 Mise en œuvre	Article 8 Produits additionnels									
Entretien et protection des ouvrages Bruit Corrosion			Article 9 - Règles générales Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la <u>protection et l'entretien</u> des ouvrages de <u>captage</u> , de <u>traitement</u> , de <u>stockage</u> et de <u>d'élévation</u> , ainsi que des ouvrages d' <u>amenée</u> et de <u>distribution</u> d'eau potable contre les <u>contaminations</u> , notamment celles dues aux <u>crues</u> ou aux <u>évacuations d'eaux usées</u> , conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la Santé, le transport de l'eau ne doit pas occasionner de <u>bruits</u> excessifs ni être à l'origine d' <u>érosion</u> des canalisations.							
Forage à -10 m			Code Minier Article 131 Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur <u>dépasse dix mètres</u> au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que <u>déclaration</u> en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.							
Soumis à déclaration <i>Dictionnaire : une famille est un groupe de personnes réunies par des liens de parenté et dotées d'une personnalité collective avec un ressenti de solidarité morale et matérielle</i>	Article L1321-7 II. - Sont soumises à <u>déclaration</u> auprès de l'autorité administrative compétente : 1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ; 2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ; 3° <u>L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.</u>	Art. 10 - Les puits Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation doit faire l'objet d'une <u>déclaration</u> à l'autorité sanitaire. <i>(L'alinéa 1 est abrogé et remplacé par l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.)</i>	Code Général des Collectivités Territoriales Article L2224-9 Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une <u>déclaration auprès du maire</u> de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département (...). Décret 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.							

REGLEMENTATION : Ressource UNIFAMILIALE

Thème	Code Santé Publique	Règlement Sanitaire Départemental 25	Observations
Soumis à autorisation		<p>Art. 10 - Les puits En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'<u>usage</u> de l'eau des <u>puits</u> publics ou <u>particuliers</u> n'est <u>autorisé</u>, pour l'<u>alimentation humaine</u>, que si elle est <u>potable</u> et si toutes les <u>précautions</u> sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations. (+prescriptions techniques)</p> <p>Article 11 - Les sources Idem art. 10</p> <p>Article 12 - Les citernes (pluie ou sources) <u>Autorisées à titre exceptionnel</u> Prescriptions techniques <u>Contrôles potabilité</u> au moins trimestriels à charge utilisateur <u>Traitement</u> eau de source ou si potabilité douteuse</p>	
Temporaire Secours		<p>Article 13 - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires. 13.1. Les citernes. Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en <u>matériau</u> répondant à l'article 3 et ne <u>pas</u> avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire. Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un <u>nettoyage</u>, à une <u>désinfection</u> et à un <u>rinçage</u> de la citerne. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une <u>dose résiduelle de désinfectant</u> ; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle <u>pollution</u> de l'eau. Avant distribution, un <u>contrôle</u> de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.</p> <p>13.2. Les canalisations de secours. Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées. Une <u>désinfection</u> systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.</p>	
Prescriptions particulières			<p>RESE (réglementations spécifiques) - servitudes périmètres de protection des captages - zones de répartition des eaux (ZRE) - SAGE</p>
Zones sensibles			<p>Code de l'Environnement Article R211-94 et R211-95 zones sensibles (masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions)</p>
Procédures d'autorisation ou déclaration			<p>Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques</p>

REGLEMENTATION : Ressource UNIFAMILIALE

Thème	Code Santé Publique	Règlement Sanitaire Départemental 25	Observations
Opérations soumises à autorisation / déclaration Zones Répartition Eaux			Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 (Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 (zonage de répartition des eaux)
Usage domestique			Code de l'Environnement Article R214-5 Constituent un <u>usage domestique</u> de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la <u>satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit</u> , dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l' <u>alimentation humaine</u> , aux <u>soins d'hygiène</u> , au <u>lavage</u> et aux <u>productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale</u> de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau <u>tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an</u> , qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que <u>tout rejet d'eaux usées domestiques</u> dont la <u>charge brute</u> de pollution organique est <u>inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5</u> .
Prescriptions générales sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (Code Environnement, rubrique 1.1.0)			Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à <u>déclaration</u> en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la <u>rubrique 1.1.0</u> de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
Prescriptions générales prélèvements soumis à déclaration (Code Environnement, rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0)			Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à <u>déclaration</u> en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des <u>rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0</u> de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
Prescriptions générales prélèvements soumis à autorisation (Code Environnement, rubriques			Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à <u>autorisation</u> en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du

REGLEMENTATION : Ressource UNIFAMILIALE

Thème	Code Santé Publique	Règlement Sanitaire Départemental 25	Observations
1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0)			code de l'environnement et relevant des rubriques <u>1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0</u> de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
Anti-mitage			Code Urbanisme Article L111-1-2 En l'absence de PLU ou de CC, seules sont autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune : travaux sur existant, équipement collectif, aires gens du voyage, exploitation agricole, mise en valeur ressources naturelles, opérations intérêt national, bâtiments incompatibles avec voisinage, bâtiments évitant diminution population communale.
Prescriptions spéciales PC			Code Urbanisme Article R111-2 PC peut être refusé ou accordé avec prescriptions spéciales, si situation, dimensions, implantation ou caractéristiques dangereuses pour salubrité ou sécurité publique (Jurisprudence 37 : autorité compétente a pouvoir discrétionnaire sur prescriptions, "obligation prévoir alimentation en eau potable assurée dans conditions de desserte suffisante").
Logement			Code Construction Habitation Article R*111-3 Tout logement doit : a) Etre pourvu d'une <u>installation d'alimentation en eau potable</u> et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs ; <i>Dictionnaire : immeuble : bâtiment de plusieurs étages, conçu pour assurer des fonctions résidentielles, administratives (privées ou publiques) ou économiques. Comprend souvent plusieurs utilisateurs, locataires ou copropriétaires. L'immeuble d'habitation se différencie de la maison, qui ne comprend qu'un seul foyer ou ménage. Il comprend plusieurs unités d'habitation appelées appartements.</i>
Division d'immeuble			Code Construction Habitation Article L111-6-1 Sont <u>interdites</u> : - toute <u>division d'immeuble</u> en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m ² et à 33 m ³ ou <u>qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable</u> , d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics

REGLEMENTATION : Ressource UNIFAMILIALE

Thème	Code Santé Publique	Règlement Sanitaire Départemental 25	Observations
			amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
Habitabilité <i>(extrait)</i>		Article 40 - Règles générales d'habitabilité Tout logement <u>loué</u> ou <u>occupé</u> devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en <u>eau potable</u> provenant de la <u>distribution publique</u> , d'une <u>source</u> ou d'un <u>puits reconnus potables</u> et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans	Code Construction Habitation Article L135-1 Toute <u>nouvelle construction d'immeuble</u> à usage <u>principal d'habitation</u> comporte une installation permettant de déterminer la <u>quantité d'eau froide</u> fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.
Logement garni		<u>CHAPITRE IV : LOGEMENTS GARNIS/HÔTELS LOCAUX AFFECTÉS À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF</u> <u>SECTION II - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX</u> Article 57 - Équipement 57.2. Équipement des pièces Tout <u>logement garni</u> , <u>toute pièce louée isolément</u> doivent être pourvus d'un <u>poste d'eau potable</u> , convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.	
Installation de l'eau			Code Construction Habitation Article L641-10 Le prestataire et le propriétaire des locaux réquisitionnés ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que <u>l'installation de l'eau</u> , du gaz et de l'électricité.
Poste d'eau dans WC communs		Article 45 - Cabinets d'aisances et salles d'eau. c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun : Lorsqu'il existe un cabinet d'aisance à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation. Dans les cas où ce <u>poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances</u> , l'eau distribuée doit être <u>considérée comme non potable</u> et l'ensemble doit comporter les <u>signes distinctifs</u> prévus à l'article 6 du titre 1. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.	
Sani broyeur		Article 47 - Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner <u>aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable</u> .	

REGLEMENTATION : Ressource UNIFAMILIALE

Thème	Code Santé Publique	Règlement Sanitaire Départemental 25	Observations
Cuvettes WC		<p>Article 46 - Caractéristiques des cuvettes de cabinet d'aisances. La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De <u>l'eau doit être disponible en permanence</u> pour le nettoyage des cuvettes. Lorsqu'ils sont <u>raccordés</u>, soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, <u>toutes dispositions</u> étant prises pour <u>exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau</u>. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.</p>	
Charges récupérables par le propriétaire			<p>Code Construction Habitation Article Annexe V à l'article R353-165-2 Liste des <u>charges récupérables</u> :</p> <p>II. - Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes.</p> <p>1. Dépenses relatives :</p> <p>A l'eau froide et chaude des <u>locataires</u> ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;</p> <p>A l'eau nécessaire à l'entretien courant des <u>parties communes</u> du ou desdits bâtiments, y compris à la station d'épuration ;</p> <p>A l'eau nécessaire à l'entretien courant des <u>espaces extérieurs</u>.</p> <p>Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la <u>redevance d'assainissement</u>, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique.</p> <p>Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;</p>
Logement décent			<p>Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-12 08 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains</p> <p>Article 3</p> <p>Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :</p> <p>2. Une <u>installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants</u> pour l'utilisation normale de ses locataires ;</p>
Guide visite habitat insalubre Etat bâtiment			<p><u>Réseau eau potable</u> Bon : Raccordement au réseau public d'eau potable, débit et pression suffisants, protection contre les retours d'eau, absence de canalisation en</p>

REGLEMENTATION : Ressource UNIFAMILIALE

Thème	Code Santé Publique	Règlement Sanitaire Départemental 25	Observations
			plomb, protection contre le gel. Protection contre les pollutions. Mauvais : Alimentation par citerne. Débit insuffisant. Existence d'un double réseau. Absence de protection contre le gel. Canalisations en plomb. Très mauvais : Absence de desserte permanente en eau potable. Desserte par puits non surveillé.
Guide visite habitat insalubre Etat logement			<u>Réseau d'alimentation en eau potable</u> Bon : Desserte de l'ensemble des équipements de l'appartement avec un débit et une pression suffisants. Mauvais : Un seul point de puisage dans le logement ou débit ou pression faible. Très mauvais : Absence de point de puisage dans le logement.
Cadavres d'animaux		Article 98 - Cadavres d'animaux Il est interdit de déposer les <u>cadavres d'animaux</u> sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les <u>mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires</u> , ou de les <u>enfouir</u> d'une façon générale à <u>moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation</u> prévus dans la réglementation des eaux potables.	
Responsabilité du producteur ou distributeur Unifamilial exempté de Contrôle Sanitaire	Article L1321-4 I. - Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de : 1° Surveiller la <u>qualité</u> de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ; 2° Se soumettre au contrôle sanitaire ; III. - Conformément à l'article 3 de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le 2° du I du présent article <u>ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si ces eaux sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.</u>		
Champ d'application (des articles suivants)	Article R1321-1 La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après : 1° <u>Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la</u>		

REGLEMENTATION : Ressource UNIFAMILIALE

Thème	Code Santé Publique	Règlement Sanitaire Départemental 25	Observations
	préparation d'aliments ou à d'autres usages <u>domestiques</u> , qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une <u>citerne</u> , d'un <u>camion-citerne</u> ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;		
Limites de qualité	Article R1321-2 Les eaux destinées à la <u>consommation humaine</u> doivent, dans les conditions prévues à la présente section : - ne pas contenir un nombre ou une concentration de <u>micro-organismes</u> , de <u>parasites</u> ou de toutes autres <u>substances</u> constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; - être <u>conformes aux limites</u> de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.	Article 20 - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine. 20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux : La qualité des eaux doit faire l'objet d'une <u>surveillance sanitaire</u> suivant la <u>réglementation</u> en vigueur.	
Références de qualité	Article R1321-3 Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.		
Innocuité des mesures techniques	Article R1321-4 Les <u>mesures</u> prises pour mettre en œuvre la présente section <u>ne doivent pas entraîner</u> , directement ou indirectement : - une <u>dégradation</u> de la qualité, telle que constatée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures, des eaux destinées à la consommation humaine qui a une incidence sur la santé des personnes ; - un <u>accroissement</u> de la pollution des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.		
Points de conformité	Article R1321-5 Les limites et références de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 doivent être respectées ou satisfaites aux points de conformité suivants : 1° Pour les eaux fournies par un <u>réseau de distribution</u> , au point où, <u>à l'intérieur de locaux</u> ou d'un établissement, elles sortent des <u>robinets</u> qui sont normalement utilisés pour la <u>consommation humaine</u> sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 ; qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé ; 5° Pour les eaux fournies à partir de <u>citernes</u> , de <u>camions-citernes</u> ou de bateaux-citernes, <u>au point où</u>		

REGLEMENTATION : Ressource UNIFAMILIALE

Thème	Code Santé Publique	Règlement Sanitaire Départemental 25	Observations
	elles sortent de la citerne, du camion-citerne ou du bateau-citerne ; 6° Pour les eaux qui sont fournies à partir d'appareils distributeurs d'eau non préemballée eux-mêmes approvisionnés en eau par des récipients amovibles, au point où ces eaux sortent de l'appareil distributeur.		
Analyses complémentaires si problème de qualité avéré ou suspecté	<p>Article R1321-17 Le préfet peut imposer à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des analyses complémentaires dans les cas suivants :</p> <p>1° La qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ;</p> <p>2° Les limites de qualité des eaux brutes définies par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne sont pas respectées ou la <u>ressource en eau est susceptible d'être affectée par des développements biologiques</u> ;</p> <p>3° <u>L'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation</u> ;</p> <p>4° Les références de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-3 ne sont pas satisfaites ;</p> <p>5° Une dérogation est accordée en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 ;</p> <p>6° Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée ;</p> <p>7° Des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;</p> <p>8° Lorsque des <u>travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution</u> d'eau sont <u>susceptibles de porter atteinte à la santé</u> des personnes.</p> <p>Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-42.</p>		
Analyses complémentaires si problème de réseau possible	<p>Article R1321-18 Le préfet peut faire réaliser des analyses complémentaires, à la <u>charge</u> du ou des <u>propriétaires</u>, lorsque leurs <u>installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non-conformité aux limites</u> de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2.</p>		
Réserves d'eau non alimentaire		<p>Article 36 - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation. Les <u>réserves</u> d'eau non destinées à l'alimentation, les <u>bassins d'ornement ou d'arrosage</u>, ainsi que tous autres <u>réceptacles</u> sont <u>vidangés</u> aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes. Leur <u>nettoyage et leur désinfection</u> sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et <u>au moins une fois par an</u>.</p>	

REGLEMENTATION : Ressource UNIFAMILIALE

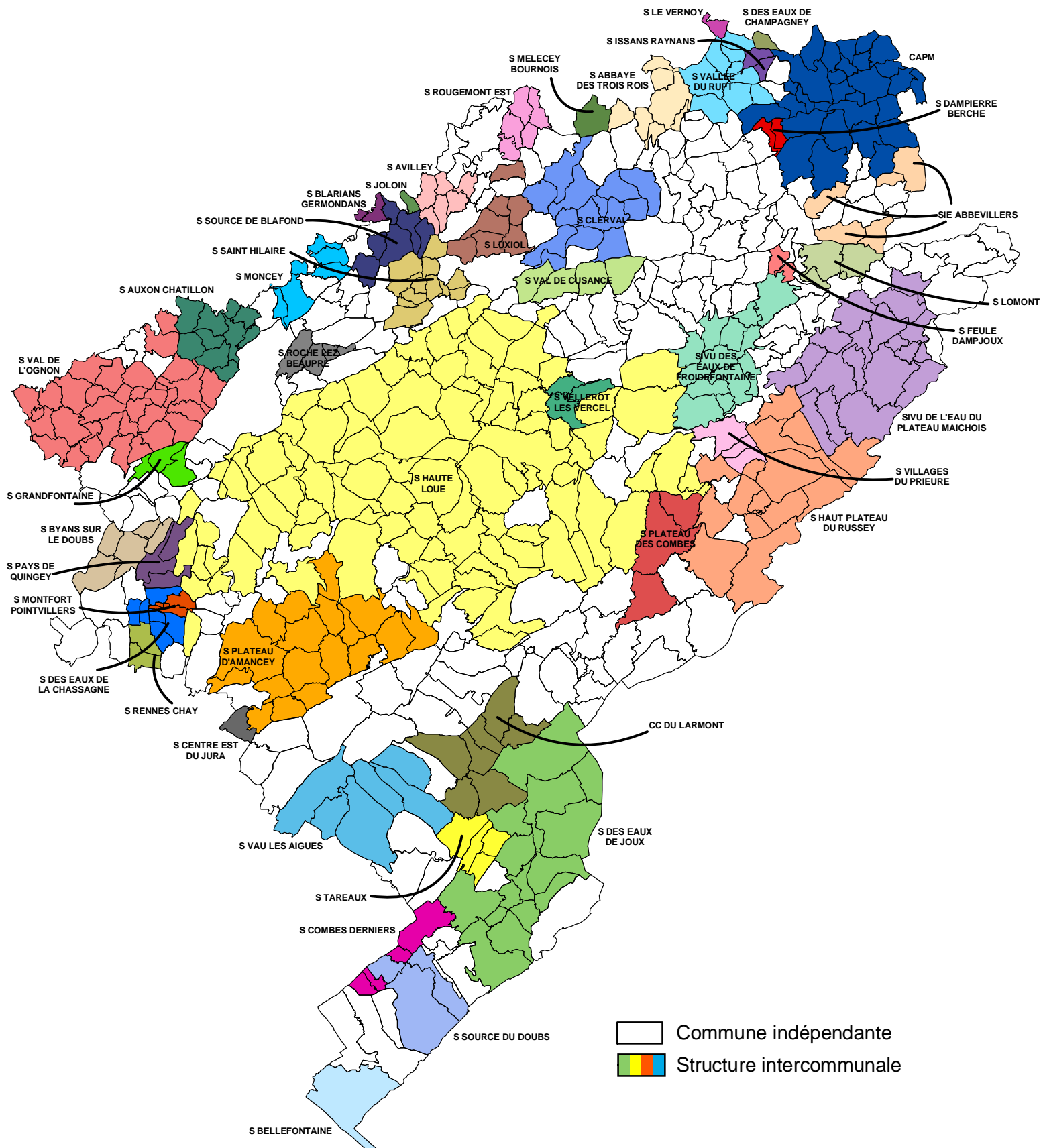
Thème	Code Santé Publique	Règlement Sanitaire Départemental 25	Observations
Mares		<p>Article 156 – Mares – Abreuvoirs La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, seulement en des lieux éloignés des habitations et à une distance <u>d'au moins 35 mètres</u> de ces dernières. Elles ne doivent <u>en aucun cas pouvoir porter atteinte à la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation.</u></p>	
Distance minimum entre fumier ou purin et puits, source, citernes ou réservoirs non étanches		<p>Article 158 – Fumiers Aucune aire à fumier et aucune fosse à purin ne seront établies dans un rayon de <u>30 mètres d'un puits ou d'une source</u> servant ou pouvant servir l'alimentation humaine en eau. Les <u>citernes</u> et <u>réservoirs</u> non étanches seront assimilés aux puits en ce qui concerne les minima de distance à respecter.</p>	
Porcheries		<p>Article 160 - Porcheries 2. CONDITIONS D'IMPLANTATION Par ailleurs, l'implantation d'établissements de la nature dont il s'agit <u>ne doit pas être autorisée à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau.</u> En dehors de ces périmètres, l'implantation ne doit pas être autorisée à moins de 35 m du bord de l'emprise <u>des aqueducs et des conduites d'eau sans pression, des puits ainsi que des citernes utilisées pour le stockage des eaux,</u> que ces dernières soient destinées à <u>l'alimentation en eau potable</u> ou à l'arrosage des cultures maraîchères. 5. EXPLOITATION DES PORCHERIES L'épandage du lisier est interdit dans les périmètres de <u>protection immédiate et rapprochée des sources ou captages, à moins de 35 mètres du bord de l'emprise des aqueducs et des conduites d'eau sans pression, des cours d'eau, des puits ainsi que des citernes utilisées pour le stockage des eaux,</u> que ces dernière soient destinées à <u>l'alimentation en eau potable</u> ou à l'arrosage des <u>cultures maraîchères.</u></p>	
Redevance assainissement			<p>Code Général des Collectivités Territoriales Article R2224-19-4 toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. (...) la redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage (...) soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (surface de l'habitation et du terrain, nombre d'habitants, durée du séjour).</p>
Usage des eaux de pluie dans les bâtiments			<p>Projet d'arrêté du Ministère de l'Ecologie relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (version de juin 2008 proposée à la signature des ministres)</p>

Annexe 6



**Carte des UGE du Doubs à compétence
production/protection**

UNITES DE GESTION ET D'EXPLOITATION (UGE) AVEC COMPETENCE PRODUCTION/PROTECTION



Annexe 7



**Projets d'urbanisme visés par la DDASS
depuis 2003**

Projets d'urbanisme visés par la DDASS 25 depuis 2003

projet	Maison d'Habitation	Logements														(Vide)	TOTAL	
	Maison individuelle	Lotissement	Habitation + 2 chambres d'hôtes	Loge + logement	Bâtiment d'Activités Artisanales et maison d'habitation	Bâtiments Publics	Etablissement Recevant du Public	Camping	Bâtiment d'Activités Artisanales	Pavillon de chasse	poulailler	Bâtiment d'Elevage (RSD)	Boxes à chevaux	Installation Classée Agricole	Bâtiment d'Activités industrielles	Installation Classée Industrielle		Non défini
2003	15	1				1	3	1				2		1		1	2	27
2004	8	4					1		2	2	1	1				1		20
2005	11	1					1											13
2006	14	5	1				6		1			1				1	1	30
2007	19	3		2	1		2					1	1	2	1			32
2008	3						2											5
TOTAL	70	14	1	2	1	1	15	1	3	2	1	5	1	3	1	3	3	127

Annexe 8



Motifs de refus des projets d'urbanisme

Motifs de refus des projets d'urbanisme depuis 2003

motifs refus	rappel réglementaire					demande de renseignements complémentaires								
	usage personnel d'une famille, déclaré à DDASS, décret n° 2001-1220 (code de la santé publique)	absence de réseau communal eau potable, retourner formulaire déclaration + résultat analyse B3C2	joindre au PC : a) attestation maître d'ouvrage du réseau d'eau potable justifiant le non-raccordement b) formulaire de déclaration c) résultats analyse B3C2	fournir attestation d'usage logements pour déterminer procédure à mettre en œuvre	joindre au PC une demande d'autorisation + éléments listés annexe	fournir plan de masse avec filière eau potable + dimensions, volumes, mode traitement eau "potable"	fournir précisions sur mode d'aep	fournir plan mode d'aep immeuble	construction reliée au réseau communal d'aep?	Vous disposez aep commune , fournir plan + description installation envisagée (attention RSD)	préciser origine eau potable alimentant cuve + moyens garantir qualité (stockage + distribution) + schéma principe réseau	préciser capacité citerne (3000 m3 farfalu).	fournir plans réseau amont et aval de citerne EP + déclaration utilisation cette eau	faire parvenir DDASS attestation écrite précisant destination logements (famille, location...)
logement	18	1	11	1	2	1	0	1	1	1	0	2	1	1
public	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0
activité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	19	1	11	1	2	1	1	1	1	1	1	2	1	1

motifs refus	spécificité "eaux pluviales"					refus définitif		
	destination eaux pluviales de la couverture?	compléter dossier : destination eau pluie recueillie dans citerne 2300 litres?	aep commune + récupération eau toiture : m'informer destination cette eau + fournir plans et schémas de principe	aep commune + souhaite récupérer eau toiture . Double réseau proscrit (DGS): limiter usage à 1 point proche cuve + panonceau (non potable) + inutilisable sans outil (poignée amovible).	fournir DDASS demande autorisation utiliser eaux de pluie pour consommation humaine (pièces annexe)	eau citerne ne devra pas servir alimentation humaine et eau consommation devra être fournie embouteillée	opportunité maintenir possibilité construire à X , commune inondée tous les ans, pas d'eau potable ni d'assainissement collectif	maire a fait remarquer manque d'eau sur commune en étiage : solutionner ce problème avant autoriser nouvelles constructions
logement	0	0	2	0	1	1	2	1
public	0	0	0	1	1	0	0	0
activité	1	1	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1	1	2	1	2	1	2	1

Annexe 9



**Bilan et suites à donner aux dossiers
"AEP privée" en attente**

Bilan et suites à donner aux dossiers "AEP privée" en attente

Dossier	Ressource	Dernier courrier ou élément	Suites à donner
Installation classée agricole	Puits en nappe alluviale	DDASS 11.02.2002	Interroger le maire sur cette activité. Régulariser l'autorisation si besoin.
Reclassement d'un meublé touristique	Eau de pluie	DDASS 11.04.2005	Interroger le maire sur cette activité.
Gîte + habitation du pétitionnaire	Eau de pluie + filtre + désinfection UV	DDASS 21.01.2005	Classement
Aménagement d'un gîte rural	Source + puits	DDASS 20.03.2002	Interroger le maire sur cette activité. Soumettre à déclaration si besoin.
Ferme	Source	Analyse 30.05.2002	Vérifier auprès du maire. Compléter la déclaration si besoin.
Agrément d'un meublé touristique	Puits	Pétitionnaire 13.06.2005	Attendre réponse à la consultation des maires. Puis relancer en priorité (déclaration).
Gîte touristique	Eau de pluie	DDASS 30.04.2002	Attendre réponse à la consultation des maires. Puis relancer en priorité (manquait juste le traitement).
Auberge	Source + eau de pluie	Pas de dossier	Vérifier l'information, puis visite sur place.
Ecart (2 maisons)	Source	Considéré comme AEP privée	Relancer le nouveau maire pour reprendre la gestion de la source.
Centre de vacances	Source	CDH 02.07.2004	Vérifier la signature de l'arrêté, ou faire signer par le Préfet si besoin.
Cantine des salariés d'une entreprise privée	Forage	DDASS 23.02.2005	Vérifier l'activité et son raccordement éventuel au réseau public à proximité. Procédure d'autorisation exceptionnelle sous conditions si besoin.
Camping avec piscine	2 Forages en + du réseau public	Ministère Santé 05.06.1998	Mettre en conformité le Forage 1 autorisé avec dérogation pour les sulfates. Vérifier l'usage du projet de Forage 2 pour alimenter la piscine, et lancer la procédure d'autorisation si besoin.
Gîtes touristiques	Puits	DDASS 21.02.2007 désignation de l'hydrogéologue agréé	Relancer l'hydrogéologue agréé sur son rapport.
4 restaurants d'altitude	Eau de pluie	DDASS 30.05.2008	Lancer les procédures d'autorisation exceptionnelle.
Auberge	Source	Contact téléphonique 06.2008	Lancer la procédure d'autorisation
Ferme accueillant 2 résidents en logement aménagé pour personnes dépendantes	Source	DDASS 03.04.2008 désignation de l'hydrogéologue agréé	Enregistrer la déclaration si l'hydrogéologue agréé est favorable.
Gîtes touristiques	Eau de pluie	Pétitionnaire 06.12.2007	Prévoir une visite.

Annexe 10



Courrier aux Maires et fiche d'informations

**DECLARATION D'UTILISATION
D'UNE RESSOURCE PRIVEE
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Madame, Monsieur,

Cette fiche vous a été remise par le Maire de votre Commune, car il semble que vos bâtiments ne soient pas raccordés au réseau public d'eau potable.

Je vous rappelle que tout prélèvement d'eau à usages alimentaire ou domestique doit faire l'objet d'une déclaration à votre mairie, ou à la D.D.A.S.S. du Doubs.

Si vous êtes dans ce cas, lisez attentivement les conseils sanitaires ci-dessous, et remplissez la fiche détachable à retourner à la mairie de votre Commune ou directement à la

DDASS, service Santé Environnement, 3 avenue Louise Michel, 25043 BESANCON cedex.



Puits et sources :

L'eau utilisée doit être protégée de toute contamination. L'orifice du puits est donc muni d'une couverture étanche surélevée. Le sol est étanché sur au moins 2 m autour du puits, avec une pente vers l'extérieur, pour protéger le captage des eaux de ruissellement. Aucune activité polluante ne se trouve dans un rayon de 35 m autour de l'installation (fumier, assainissement autonome...).



Eaux de pluie :

Les 1^{ères} eaux de lavage des toitures sont évacuées, et un filtre retient les gros éléments.



Réservoirs :

Les citernes sont étanches et protégées des pollutions externes, munies d'une aération grillagée (mailles en métal inoxydable de 1 mm maximum) pour empêcher l'entrée des insectes et petits animaux. Les parois intérieures sont en matériau inerte. Les citernes sont lavées et désinfectées au moins 1 fois par an.



Traitement et entretien :

L'eau de consommation doit être potable, au moyen d'un traitement de désinfection si nécessaire. Des analyses régulières sont conseillées. Les ouvrages sont propres et régulièrement entretenus. L'ensemble des canalisations ne doit pas être en plomb.



NOM : Prénom :

Adresse complète :

Propriétaire Locataire Activité professionnelle

Nombre de personnes alimentées : _____ Elevage alimenté oui non

RESSOURCE UTILISEE :

Source Puits Eau de pluie Autre :

STOCKAGE DE L'EAU :

Citerne : volume _____ m³ et matériau : Pas de stockage

TRAITEMENT :

Filtre Eau de Javel Ultra-Violet Autre : Pas de traitement

Fait à :, le ____/____/20__ Signature

Annexe 11



**Polluants des eaux de pluie
et leurs effets sur la santé**

Polluants des eaux de pluie : valeurs guides et effets sur la santé



Code de la Santé Publique :

Article R1321-2

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent, dans les conditions prévues à la présente section :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- être conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R1321-3

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Paramètres chimiques	
Aluminium AFSSA Janvier 2005	Référence de qualité CSP : 200 µg/litre Atteintes neurologiques (encéphalopathie, troubles psychomoteurs), atteinte du tissu osseux (ostéomalacie) et du système hématopoïétique (anémie hypochrome)
Benzo[a]pyrène et HAP AFSSA Octobre 2005	Limite de qualité CSP : 0,1 µg/litre (somme 4 composés) Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques comprennent plus d'une centaine de molécules organiques comportant au moins deux cycles aromatiques. Tumeurs pulmonaires et cutanées, altération de l'état immunitaire chez les travailleurs exposés à des mélanges complexes. Syndrome ébrieux ou narcotique, coma. Dermite irritative, eczéma. Affections hématologiques (anémie, leuconeutropénie, thrombopénie). Hypercytose, syndrome myéloprolifératif, leucémie, troubles gastro-intestinaux avec vomissements à répétition. Génotoxicité du benzo[a]pyrène. Toxicité pour l'embryon et pour la descendance chez la souris (IPCS 1998).
Cadmium Organisation Mondiale de la Santé 2004	Valeur guide : 0,003 mg/litre Accumulation dans les reins. Pas de preuve d'un effet cancérigène ou génotoxique par voie orale.
Chlorures AFSSA Avril 2005	Référence de qualité CSP : 250 mg/litre Pas de valeur guide de l'OMS qui signale seulement "un goût notable". Issus d'abord des précipitations (évaporation des océans, certains rejets industriels). Aucun signe de toxicité <i>subchronique ou chronique</i> chez l'homme, sauf en cas de troubles de la régulation de l'équilibre hydroélectrolytique (pathologies rénales). Effet à long terme mal connu. <i>Avis AFSSA du 2 décembre 2003 : "en l'absence de pathologie rénale, l'incidence des chlorures n'est pas importante chez le nourrisson ; aussi, il n'est pas proposé de fixer de valeur plus stricte que la référence de qualité prévue dans la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine soit 250 mg/L, aucune valeur guide n'étant fixée par l'OMS."</i>
Cuivre AFSSA Mars 2006	Limite de qualité CSP : 2 mg/litre Effets toxiques au niveau du foie et des reins. Signes locaux et cutanés, effets pulmonaires, effets sur le système nerveux périphérique (paresthésies, douleurs dans les membres, troubles de la sensibilité), atteintes hépatiques, troubles gastro-intestinaux (diarrhées, nausées, douleurs abdominales, vomissements). <i>"Données relatives aux effets gastro-intestinaux à utiliser avec prudence, car les effets observés dépendent du mode d'exposition : pour une même quantité ingérée quotidiennement, les effets sont plus importants en cas de prises ponctuelles qu'en cas de prises réparties sur toute la journée."</i> (OMS, 2004)
Fer www.passeportsante.net	Référence de qualité CSP : 200 µg/litre Excès de fer dans l'organisme : rôle supposé dans l'infarctus du myocarde, le diabète de type 2 et certains cancers (foie, côlon).
Nitrates Unité de toxicovigilance Centre Anti Poison de Rennes 2000	Limite de qualité CSP : nitrates 50 mg/litre, nitrites 0,5 mg/litre Environ 25% des nitrates ingérés sont sécrétés dans la salive, puis partiellement convertis en nitrites par les bactéries de la sphère orale et en oxyde nitrique dans l'estomac acide, réduisant ainsi les infections du tube digestif. - méthémoglobinémie (enfants <6 mois et surtout <3 mois davantage exposés) - cancérogenèse par le biais des composés N Nitrosé, notamment les nitrosamines (cancers du nasopharynx et de l'œsophage).
Plomb AFSSA Juin 2004	Limite de qualité CSP : 25 µg/litre (10 µg/litre après 2013) Toxique cumulatif à effets généralisés. Effets toxiques aigüe : troubles digestifs (coliques avec crampes abdominales, vomissements), troubles rénaux (tubulopathie proximale, exceptionnellement insuffisance rénale oligo anurique)

	<p>et, chez l'enfant, un syndrome de Fanconi), troubles hématologiques (anémie), troubles neurologiques (céphalées, ralentissement idéo moteur, maladresse, ataxie, insomnie, irritabilité, troubles mnésique, encéphalopathie saturnine : convulsions, troubles de la conscience, coma).</p> <p>Effets toxiques chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troubles neurologiques (effet critique) : chez l'enfant à partir de 100-300 µg Pb/litre de sang (troubles comportementaux, stagnation ou régression du développement intellectuel ; chez l'adulte à partir de 400-700 µg Pb/litre de sang (fatigue, maladresse, irritabilité, troubles mnésiques, atteinte du système nerveux périphérique). - Troubles rénaux (insuffisance rénale chronique) - Troubles cardiovasculaires (hypertension suggérée mais non démontrée) - Troubles hématologiques (inhibe l'enzyme de la synthèse de l'hème) - Plomb et dérivés inorganiques <i>probablement cancérogènes</i> pour l'homme (Groupe 2A) ; dérivés organiques <i>non classables</i> pour l'homme (Groupe 3) CIRC2004.
<p>Sulfates AFSSA Avril 2005</p>	<p>Référence de qualité : 250 mg/litre</p> <p>Aucune valeur guide OMS (ion sulfate = un des anions les moins toxiques). Effet laxatif (>600 mg/litre) surtout si associés au magnésium, mais adaptation possible à des taux 1000 à 1200 mg/litre.</p> <p><u>Avis AFSSA du 2 décembre 2003</u> : "l'apport en sulfates par l'eau ne doit pas être supérieur à celui du lait maternel qui sert de référence. (...) La teneur en sulfates dans le lait maternel se situe en moyenne à 140 mg/L et pour le lait de vache, elle peut varier entre 250 et 360 mg/L. (...) Dans ces conditions, le Comité d'experts spécialisés propose de retenir le taux maximum de 140 mg/L de sulfates pour les eaux embouteillées servant à reconstituer le lait maternisé".</p>
<p>Zinc Organisation Mondiale de la Santé 2004 www.passeportsante.net</p>	<p>Valeurs guides : 0,01mg/litre eaux surface, 0,05 mg/litre eaux souterraines</p> <p>Inacceptable pour la consommation humaine au-delà de 3 mg/litre</p> <p>Troubles digestifs, carence en cuivre, diarrhée, irritation gastro-intestinale, nécrose du tubule rénal, néphrite interstitielle, attaque du système nerveux central, déséquilibre des fonctions immunitaires.</p>
Paramètres microbiologiques	
<p>Aeromonas fr.wikipedia.org/wiki/Aeromonas</p>	<p>Bactérie des eaux douces, des eaux d'égouts, des sédiments, présente chez de nombreux animaux (sangues, grenouilles, poissons, reptiles, oiseaux) qui peuvent contaminer l'eau.</p> <p><i>Aeromonas hydrophila</i> est un pathogène opportuniste (gastro-entérites infectieuses). <i>Aeromonas caviae</i> peut aussi être pathogène.</p>
<p>Campylobacter jejuni AFSSA février 2007</p>	<p>Entérite aiguë (diarrhées, douleurs abdominales, selles sanguinolentes, fièvre, parfois nausées et vomissements) pouvant se compliquer par une bactériémie, des localisations secondaires et un syndrome post-infectieux. Spontanément résolutive en une semaine, mais peut se prolonger en particulier chez les immunodéprimés.</p> <p>Complications locales exceptionnelles (appendicite, péritonite, cholécystite).</p>
<p>Clostridium perfringens AFSSA février 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intoxication alimentaire : symptômes entre 6 et 24 h, généralement 10-12 h, après ingestion, diarrhée, violents maux de ventre, parfois nausées, vomissements ou fièvre. Guérison spontanée en 2-3 jours, mais décès possible des personnes âgées et jeunes enfants. - Entérite nécrotique : diarrhée souvent hémorragique et nécrose de la paroi intestinale (populations habituellement végétariennes qui consomment occasionnellement de la viande, principalement de porc, contaminées par des souches de type C). - Agent de gangrène sévère chez l'homme.
<p>Cryptosporidium spp. AFSSA novembre 2001</p>	<p>Parasite unicellulaire (protozoaire), ordre des Coccidies, phylum Apicomplexa.</p> <p>Entéropathogène fréquent : diarrhée aqueuse, crampes, douleurs abdominales, perte de poids, anorexie, ballonnement, malaise et, dans certains cas, nausées, vomissements, fièvre et myalgies. Symptômes spontanément résolutifs (5 jours).</p> <p><u>Immunodéprimés</u> : diarrhée chronique, atteinte des voies biliaires (cholécystite, cholangite sclérosante), localisations pulmonaires possibles, déshydratation sévère, état cachectique, décès.</p>
<p>Escherichia Coli entérohémorragique (EHEC) AFSSA novembre 2001</p>	<p>Limite de qualité CSP pour E. coli : 0/100 ml</p> <p>Colite hémorragique (crampes abdominales, diarrhée aqueuse puis sanglante, pas ou peu de fièvre). Evolution généralement spontanément favorable en quelques jours.</p> <p><u>Enfant et personne âgée</u> : complication possible par un purpura thrombotique et thrombocytopénique (PTT) ou par un syndrome hémolytique et urémique (SHU = anémie hémolytique microangiopathique, thrombocytopénie, insuffisance rénale aiguë avec complications neurologiques graves (25% des cas) entraînant souvent la mort.</p>
<p>Giardia Wikipédia</p>	<p><i>Giardia intestinalis</i> ou <i>Giardia duodenalis</i> (anciennement <i>Giardia lamblia</i>) : protozoaire flagellé responsable de parasitose intestinale humaine : giardiase ou lambliaose.</p> <p><u>Adulte</u> : diarrhée "au long cours" apparaissant par crises mais durant parfois plusieurs semaines (5 à 6 selles abondantes/). <u>Enfant</u> : douleurs périombilicales, nervosisme, troubles de la croissance.</p>

	Formes graves ou malignes sur terrains fragilisés ou déficients immunologiques (surtout en IgA sécrétoires). Amaigrissement, douleurs précordiales, lipothymies, asthme, poussées d'urticaire, insomnie, asthénie, puis psychasthénie.
Influenza aviaire AFSSA 15 mars 2006	<p><u>Virus Influenza humains</u> (A H1N1 et A H3N2) : adaptés aux cellules humaines, épidémies saisonnières de grippe observées chaque année en France.</p> <p><u>Virus Influenza aviaires</u> : adaptés aux oiseaux, absence de transmission interhumaine.</p> <p><u>Virus Influenza A humain réassortant</u> : adapté à l'homme par réassortiment génétique, capacité de se répliquer dans des cellules humaines et de provoquer des cas secondaires, deviendrait un nouveau virus à transmission interhumaine.</p> <p><u>Virus Influenza A humain mutant</u> : adapté à l'homme par mutations.</p> <p>A ce jour, aucun virus <i>Influenza A</i> humain réassortant ou mutant à potentiel pandémique n'a été identifié, tous pays confondus.</p> <p>En situation d'épizootie, probabilité de contamination des ressources en eau par des virus <i>Influenza aviaires</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>eaux souterraines bien protégées</i> : nulle - <i>eaux superficielles ou karstiques</i> : nulle à négligeable à partir des élevages, négligeable à élevée à partir de l'avifaune sauvage - <i>eaux de toiture récupérées dans des citernes</i> : élevée dans les zones fréquentées par l'avifaune sauvage et/ou à proximité de foyers d'Influenza aviaire avérés, - <i>puits privés</i> : nulle à faible, les selon le degré de fréquentation de la zone par l'avifaune sauvage, la proximité de foyers d'Influenza aviaires avérés et les mesures de protection de l'ouverture des puits.
Légionelle Afsset janvier 2006	<p>Bactérie des milieux humides, 49 espèces recensées. Pathogène par inhalation d'un aérosol d'eau contaminée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fièvre de Pontiac (95 % des cas, forme bénigne) : syndrome grippal avec fièvre, frissons, douleurs musculaires, maux de tête, vertiges et parfois diarrhée. Guérison spontanée en 2 à 5 jours. - Légionellose (5 % des cas, forme grave, causée par <i>Legionella pneumophila</i>) : infection pulmonaire souvent sévère, troubles digestifs, confusion mentale, décès dans 10 à 30 % des cas.
Mycobacterium avium 2008-01-07 Site Santé Canada	<p>Toux productive, fatigue, fièvre, perte de poids, sueurs nocturnes.</p> <p>Lymphadénite mycobactérienne (enfants < 12 ans).</p> <p>Maladie de Crohn (inflammation intestinale).</p> <p>Infections disséminées (en cas de système immunitaire, SIDA, transplantation avec des médicaments cytotoxiques).</p>
Pseudomonas aeruginosa Encyclopédie santé Vulgaris-Médical www.vulgaris-medical.com/encyclopedie	<p>(AFSSA saisie par la DGS le 11 avril 2008.)</p> <p>Appelée aussi Bacille pyocyanique, fabrique une endotoxine. Pathogène opportuniste en cas de plaie de la peau ou des muqueuses (coupure, brûlure, intervention chirurgicale, intubation, cathéter urinaire...). Invasion bactérienne localisée, envahissement des tissus sous-jacents, septicémies, décès possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infection auriculaire (fréquente chez les nageurs), otite externe maligne (personnes âgées et diabétiques, jeunes enfants présentant d'autres pathologies) - Pneumonie (en cas de maladie pulmonaire chronique, insuffisance cardiaque, sida, hospitalisation en réanimation, ventilation artificielle, traitement d'un cancer du sang), affection des malades atteints de mucoviscidose. - Septicémie (mortelles surtout chez les immunodéprimés) - Endocardite (toxicomanes par injections intraveineuses) puis embolie pulmonaire septique, atteinte du cervelet, abcès du cerveau, infarctus splénique (destruction de la rate). - Infection du système nerveux central (après traumatisme direct de la face, intervention neurochirurgicale, ponction lombaire, rachianesthésie, infection des voies urinaires, des poumons, de l'endocarde, cancer de la tête, du cou...) chez les patients dans un état de faiblesse avancée et immunodéprimés.
Salmonella spp. AFSSA juin 2002	<p>Principalement <i>Salmonella Enteritidis</i> et <i>Salmonella Typhimurium</i>, mais majorité des 2400 sérovars considérée comme potentiellement pathogène par l'OMS.</p> <p>Syndromes gastro-entériques : fièvre à 39°C - 40°C, douleurs abdominales, nausées, vomissements, diarrhées liquides et fétides. Evolution spontanément favorable en 3 à 5 jours. Une infection asymptomatique peut être la source d'un portage chronique.</p> <p><u>Jeune enfant, personne âgée ou immunodéprimée</u> : déshydratation avec insuffisance rénale possible, bactériémies avec localisations secondaires.</p>
Vibrio parahemolyticus AFSSA avril 2003	<p>Bactérie du genre <i>Vibrio</i>, famille des <i>Vibrionaceae</i>.</p> <p>Gastro-entérite : diarrhée modérée parfois sanglante, crampes, douleurs abdominales importantes, nausées, vomissements. Fièvre et céphalées possibles. Evolution favorable en 3-8 jours. Décès rares. Septicémies chez les malades immunodéprimés ou atteints de cirrhose.</p>

Annexe 12



Cahier Procédures

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

dossier à constituer par toute personne morale ou physique souhaitant utiliser une eau autre que celle du réseau public, pour l'alimentation humaine en eau potable

Textes de référence

- * Décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- * Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers.

Sont concernées

Toutes les personnes morales (entreprise, gérant d'immeuble, ...) et les personnes physiques (propriétaire d'un logement loué, ...) qui distribuent à une tierce personne une eau différente de celle du réseau public d'adduction.

Objet de la procédure d'autorisation

La procédure d'autorisation doit permettre de :

- vérifier si la qualité de l'eau correspond aux normes et déterminer si nécessaire un type de traitement
- définir des mesures de protection du captage pour faire face à d'éventuelles pollutions.

Eléments du dossier

Le dossier à adresser à la DDASS (adresse postale : 3, avenue Louise Michel – 25043 BESANCON CEDEX) doit comporter les documents suivants :

1. Une demande écrite du pétitionnaire
2. Une attestation de propriété du captage ou de droit d'eau (cas d'un captage)
3. Une note de présentation générale : besoins quantitatifs (volume journalier prélevé) et qualitatifs en eau (usages de l'eau), ...
4. Les résultats d'une analyse d'eau récente conforme à l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2002 (cf. liste des paramètres en annexe). Les prélèvements seront effectués par un agent de la DDASS.
5. Une évaluation des risques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (annexe II de l'arrêté du 26 juillet 2002) comprenant :
 - un inventaire des sources de pollution potentielles dans la zone d'étude
 - une hiérarchisation des risques à prendre en considération dans la protection des points d'eau
 - une carte datée situant les sources de pollution dans la zone d'étude
 - un plan de situation permettant d'apprécier la topographie et de localiser les diverses installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau (dans un rayon de 100 mètres au moins) :
 - ✓ installations d'assainissement et rejets d'effluents,
 - ✓ installations présentant une activité à risque (ICPE...),
 - ✓ installations d'élevage,
 - ✓ lieux de stockage de produits polluants ou dangereux,
 - ✓ autres captages d'eau...

6. Lorsque le débit est supérieur à 8m³/h, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou sur les caractéristiques du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place. (Annexe III de l'arrêté du 26 juillet 2002).
7. L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique portant sur :
 - les disponibilités en eau,
 - les mesures de protection à mettre en œuvre,
 - la définition des périmètres de protection, le cas échéant.
8. Une étude relative au choix des produits et procédés de traitement (annexe IV de l'arrêté du 26 juillet 2002) comprenant :
 - la justification de la filière de traitement retenue en fonction de la qualité de l'eau, des risques de pollution, des risques de formation de sous-produits induits par ce traitement,
 - les procédés et familles de produits de traitement dont l'utilisation est envisagée,
 - les dispositions prévues pour assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et le bon fonctionnement de l'installation.
9. Un descriptif du système de production et de distribution d'eau (annexe V de l'arrêté du 26 juillet 2002) :
 - les besoins en eau (volume journalier prélevé) et le débit d'exploitation de l'ouvrage de captage,
 - la liste des collectivités alimentées par le système de production et de distribution d'eau et l'estimation de la population concernée (permanente et saisonnière),
 - un descriptif du dispositif d'alimentation en eau accompagné de plan précisant :
 - ✓ l'implantation du ou des captages,
 - ✓ la localisation et les principales caractéristiques des installations de traitement, accompagnés de plans et schémas,
 - ✓ l'implantation du ou des stockages et le tracé des canalisations principales,
 - le traitement éventuel de l'eau et sa justification,
 - la nature des matériaux utilisés,
 - les possibilités d'interconnexion et d'alimentation de secours.

Déroulement de la procédure

Une lettre de demande d'instruction du dossier d'autorisation devra parvenir au service Santé Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Le service Santé Environnement sollicitera l'hydrogéologue agréé coordonnateur dans le Doubs afin qu'il nomme un hydrogéologue agréé qui se prononcera sur le dossier.

Le dossier complet (pièces listées ci-dessus) devra être adressé *en double exemplaire* au service Santé Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Après examen, ce dossier sera présenté par la DDASS au CODERST pour avis.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral autorisera le demandeur à utiliser l'eau de sa ressource privée dans son établissement.

La qualité de l'eau sera suivie par la DDASS dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire en application du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU DOUBS**

La City, 3 avenue Louise Michel
25 000 BESANCON

Service Santé Environnement

Tél. : 03.81.65.58.69

Fax : 03.81.65.58.71

BORDEREAU de transmission

EXPEDITEUR :

Nom : Eric MINET

Service : Santé Environnement

Téléphone : 03.81.65.58.74

DESTINATAIRE :

Nom :

Adresse :

Fax :

Nombre de pages (y compris celle-ci) :

Date :

Objet : alimentation en eau potable par une ressource privée

Message

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la fiche déclarative concernant votre ressource privée : source, puits ou collecte d'eaux pluviales.

Cette fiche est à compléter et signer, et à retourner dans les meilleurs délais à la Mairie de votre commune.

Si vous le souhaitez, nous pouvons vous fournir une interprétation sanitaire des résultats d'une analyse de votre eau, que nous vous conseillons de faire réaliser auprès d'un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

Vous trouverez également une fiche d'informations réglementaire et sanitaires à conserver.

Je reste à votre disposition pour tout conseil technique ou renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Technicien Sanitaire
Responsable Urbanisme

Eric MINET

**DECLARATION d'un prélèvement
par SOURCE, PUIS ou FORAGE
pour l'alimentation en eau potable d'une famille**

Fiches à retourner complétées et signées
à la **Mairie** de votre commune

1) Au plus tard 1 mois AVANT le début des travaux :

Propriétaire

NOM : Prénom :

Adresse complète :

Utilisateur (si différent du propriétaire)

NOM : Prénom :

Adresse complète :

Ouvrage de prélèvement

Localisation précise :

Principales caractéristiques :

Eau prélevée

Usage(s) prévu(s)

Distribuée par un réseau intérieur à l'habitation oui non

Rejet de tout ou partie au réseau public d'assainissement oui non

Date **Signature**



DECLARATION d'une ressource en eau potable privée (source, puits, forage)

2) Au plus tard 1 mois APRES l'achèvement des travaux :

Date d'achèvement de l'ouvrage :

Modifications éventuelles du projet déclaré initialement :

Joindre les **résultats d'une analyse** d'eau effectuée par un laboratoire agréé par la Ministère de la Santé.

Date **Signature**

Alimentation en eau potable par RESSOURCES PRIVEES

Informations réglementaires et sanitaires

1. REGLEMENTATION

La réglementation englobe les différentes ressources en eau que sont : l'eau de pluie, le puits ou forage et le captage d'une source. Quelques textes sont cités ci-dessous :

* Les articles R.1321-1 à R.1321-5 du Code de la Santé Publique (CSP) définissent "les limites et références de qualité des eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source".

* Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) - article 10 : Les puits (extrait)

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

Article 12 : Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie ou de captage des sources

L'utilisation, en vue de l'alimentation humaine en eau potable, de citernes destinées à recueillir l'eau de pluie ou de captage de sources ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel. (...)

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. (...) L'eau des citernes doit être, a priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie. A cet effet, des contrôles de potabilité périodiques et au moins trimestriels devront être effectués, à la charge de l'utilisateur, par un laboratoire agréé. Un dispositif de traitement de l'eau sera mis en place dans le cas où le captage d'une source est envisagé ou lorsque les analyses révèlent une eau de potabilité douteuse.

* Il est possible de consulter la réglementation de façon plus complète sur Légifrance, pour les articles du CSP L.1321-1 à L.1321-7 (www.legifrance.gouv.fr), et sur le site de la DDASS du Doubs pour le RSD, notamment les articles 1 à 15 et 40 (<http://franche-comte.sante.gouv.fr>).

2. RISQUES SANITAIRES

* Le risque sanitaire lié à l'utilisation **d'eau de pluie** à des fins de consommation humaine est d'ordre chimique et microbiologique :

Risque chimique

L'eau étant très peu minéralisée, elle est agressive et tend à dissoudre les matériaux avec lesquels elle entre en contact. Elle peut ainsi se charger en plomb au contact d'une canalisation en plomb mais elle peut aussi dissoudre tout autre métal composant la conduite ou la cuve par laquelle elle transite (cuivre, chrome...).

Par ailleurs, l'eau de pluie va se charger, en traversant l'atmosphère puis lorsqu'elle atteint la toiture, de toutes les substances qui ont pu s'y déposer depuis le dernier événement pluvieux (pesticides épandus par un agriculteur du secteur, résidus de fumées industrielles, résidus de fumées du chauffage du bâtiment, pollens, poussières, radioactivité...), de nature et de toxicité très variables.

Du fait de la faible minéralisation, l'eau pluviale ne doit pas être utilisée comme boisson ou pour la préparation des aliments.

Risque microbiologique

L'eau de pluie peut subir une pollution microbiologique à son arrivée sur la toiture (présence d'excréments d'oiseaux ou de rongeurs sur le toit, présence de matière organique propice au développement microbien...). La prolifération microbienne est ensuite favorisée lors des phénomènes de stagnation de l'eau, dans les conduites et dans les réservoirs.

* Le risque sanitaire lié à l'utilisation **d'une eau issue d'une source, d'un puits ou d'un forage** à des fins de consommation humaine est aussi d'ordre chimique et microbiologique, mais avec quelques différences par rapport à l'eau de pluie :

L'eau ayant transitée par le sol ou le sous sol est minéralisée, mais s'est parallèlement chargée de ce qu'elle a rencontrée sur son passage; notamment des pesticides, des métaux, des matières organiques, germes pathogènes...

3. RECOMMANDATIONS DE LA DDASS

Conception et entretien des installations

La qualité de l'eau obtenue au robinet est fonction de la qualité de l'eau à son arrivée, mais aussi de son évolution à travers toute l'installation de transport, de traitement et de stockage de l'eau avant distribution. C'est pourquoi, il est très important d'assurer un entretien régulier et rigoureux des installations.

Les prescriptions qui doivent être respectées découlent de l'article 12 du Règlement Sanitaire Départemental du Doubs (cité ci-dessus) et sont détaillées ci-après.

* Les canalisations doivent être inertes vis-à-vis de l'eau qu'elles transportent et, en particulier, l'utilisation de canalisations en plomb est interdite.

* Les citernes utilisées pour recueillir les eaux doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 mm au maximum, pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau ne doit pas être susceptible d'altérer d'une manière quelconque la qualité de l'eau distribuée.

Ces citernes sont également munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Enfin, sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures organiques ou autres y est interdit.

Par ailleurs, après toute absence, il est recommandé de laisser couler l'eau plusieurs minutes avant de la consommer, ceci afin de purger les conduites renfermant une eau stagnante.

Enfin, une lampe de traitement UV doit fonctionner en permanence et être changée une fois par an.

Suivi analytique

Pour des raisons de coût, le contrôle analytique de la qualité de l'eau ne porte que sur certains paramètres, notamment microbiologiques.

Par précaution, une analyse pourra être réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, avant la mise en service, puis sur suspicions de mauvaise qualité de l'eau.

* Paramètres à analyser pour une eau issue d'une source, d'un puits ou d'un forage :

paramètres bactériologiques de l'analyse type D1	Ammonium
Nitrates	TAC
Nitrites	TH
Température	COT
Turbidité	Chlore libre
Odeur	Chlore total
Saveur	PH
Couleur	Conductivité

* Paramètres à analyser pour une eau issue d'une toiture (eau de pluie) :

paramètres bactériologiques de l'analyse type D1	Température
métaux en fonction des éléments de la toiture et du réseau	COT
PH	MES
Conductivité	

Annexe 13



**Calendrier d'activité et rencontres
du maître de stage**

Calendrier d'activité et rencontres du maître de stage

MAI 2008	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Semaine du 19 au 23	RV maître de stage	Recensement des situations connues			
Semaine du 26 au 30	Synthèse réglementaire				RV maître de stage

JUIN 2008	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Semaine du 02 au 06	Recherche des situations non connues				RV maître de stage
Semaine du 09 au 13	RV maître de stage	Pratiques des autres départements			
Semaine du 16 au 20	Synthèse bibliographique des risques sanitaires				RV maître de stage
Semaine du 23 au 27	Nouvelle politique interne et fiches procédures				

JUILLET 2008	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Semaine du 30/6 au 04	Procédures	RV maître de stage	Information des déclarants		
Semaine du 07 au 11	Rédaction du mémoire			RV maître de stage	Envoi mémoire